



Suivi par le Service
Contrôles

Tél : 01 73 30 38 66

**Directive du conseil des agréments et contrôles
INAO – DIR – CAC – 3 Rév 2**

Date : 26 novembre 2013

Modifiée : le 1^{er} juillet 2014

Modifiée le 28 janvier 2015

**Objet : LIGNES DIRECTRICES POUR LA REDACTION DE PLANS DE CONTROLE DANS LE
CADRE DE LA CERTIFICATION DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Organismes certificateurs</p> <p><u>Date d'application</u> : Immédiate</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>Délégués territoriaux INAO</p>
<p><u>Bases juridiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007, et ses règlements d'application : <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008 ; - Règlement (CE) n° 1235/2008 modifié de la Commission du 8 décembre 2008 ; - Cahiers des charges français homologués ; - Code rural et de la pêche maritime, Titre IV du livre VI ; - Directives du Conseil des agréments et contrôles de l'INAO ; <p><u>Abroge ou remplace</u> : INAO-DIR-CAC-3 Rév.1</p> <p><u>Annexe(s)</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tableau d'analyse de risque OGM 2. Répartition des points de contrôle au sein d'une chaîne de restaurants 3. Restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique 4. Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique 	

Résumé des points importants : Le présent document présente les lignes directrices devant être prises en compte par les organismes certificateurs lors de la rédaction d'un plan de contrôle dans le domaine de la certification du mode de production biologique. Il est susceptible d'évoluer, et répond aux objectifs suivants :

- Définir les éléments essentiels devant figurer dans le plan de contrôle,
- Favoriser l'harmonisation des documents et de la portée des contrôles, entre les différents organismes certificateurs,
- Favoriser l'harmonisation du traitement des manquements, et des sanctions, entre les différents organismes certificateurs.

Ainsi, lors de la présentation d'un plan de contrôle, l'organisme certificateur doit veiller à intégrer toutes les dispositions de la présente directive, qui constituent des critères minima obligatoires. L'organisme certificateur peut la compléter par des exigences supérieures.

Plan du document :

A. DEFINITIONS

B. PROCESSUS DE CERTIFICATION

C. POINTS DE CONTRÔLE

C.1. Tous opérateurs

C.2. Producteurs (végétaux et produits végétaux issus de la production agricole ou de la récolte)

C.3. Producteurs (animaux et produits animaux provenant de l'élevage)

C.4. Préparateurs (préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et animaux, préparation d'aliments pour animaux)

C.5. Importateurs (importations de végétaux, de produits végétaux, d'animaux, de produits animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et/ou animaux, d'aliments pour animaux, d'aliments composés pour animaux et de matières premières pour aliments des animaux en provenance de pays tiers)

C.6. Unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits biologiques et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées

C.7. Distributeurs

C.8. Opérateurs de la restauration hors foyer à caractère commercial

C.9. Opérateurs intervenant dans la production biologique des produits du secteur vitivinicole

D. MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES

D.1. Fréquences minimales de contrôle

D.1.1. Contrôles physiques chez l'opérateur

D.1.2. Contrôles analytiques

D.2. Augmentation des pressions de contrôle en fonction du résultat d'une analyse de risque

E. PLAN DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

E.1. Typologie des manquements

E.2. Typologie des sanctions

E.3. Tableau des manquements potentiels

F. MODIFICATIONS DU PLAN DE CONTRÔLE

G. MODELE DE DOCUMENT JUSTIFICATIF DELIVRE PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Annexe 1 : tableau d'analyse de risque OGM (Production et récolte, transport et stockage, transformation, importation ou échanges communautaires, élevage).

Annexe 2 : répartition des points de contrôle au sein d'une chaîne de restaurants.

Annexe 3 : restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique (cahier des charges homologué par arrêté du 28 novembre 2011 (J.O.R.F du 10 décembre 2011) : tableau des critères à prendre en compte par tout organisme certificateur pour évaluer le niveau de risque de manquement au cahier des charges propre à chaque opérateur.

Annexe 4 : Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique (accompagné de sa note de présentation).

A. DEFINITIONS

Outre les définitions établies dans les différents textes cités comme bases juridiques de la présente directive, on entend par :

- Habilitation : reconnaissance, après évaluation par l'organisme certificateur, de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges le concernant et de l'engagement de cet opérateur à appliquer le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles y afférant.

Ainsi, en pratique, un opérateur habilité peut être défini comme étant un opérateur s'étant vu délivrer par l'organisme certificateur soit un document justificatif (pour des produits biologiques ou des produits en conversion vers l'agriculture biologique (C2/C3), soit une attestation de conversion (C1).

- Sous-traitance : opération de production, de préparation ou d'importation effectuée sous la responsabilité d'un opérateur dans une unité ne faisant pas partie de la même entreprise. Le produit reste la propriété de l'opérateur.

- Bande de volailles : ensemble de volailles du même âge mises en élevage le même jour dans un même bâtiment, et toutes élevées dans les mêmes conditions pendant toute la durée de leur vie.

- Terminal de cuisson : opérateur qui effectue la cuisson de produits de boulangerie/pâtisserie crus ou précuits préparés sur un autre site. En particulier, lieu de cuisson de pains biologiques en pâtons crus ou précuits, sans aucun mélange ou ajout de matière première.

- Réseau de distribution organisé : système de distribution de produits biologiques préemballés suivant lequel un ou plusieurs établissements (doté ou non de la personnalité juridique) est (sont) lié(s) à un opérateur par un contrat d'approvisionnement exclusif de ces produits en vue de leur stockage et/ou de leur revente, sous réserve du respect des dispositions du règlement (CE) n° 2790/1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et des pratiques concertées, ainsi que des dispositions communautaires et nationales relatives à la prohibition des pratiques anticoncurrentielles.

- Tête de réseau : le membre du réseau qui centralise l'ensemble des documents permettant à l'organisme certificateur de contrôler les flux de produits au sein du réseau de distribution organisé.

- UVC : unité de vente consommateur

- Denrée alimentaire préemballée : unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités (cf définitions contenues dans la directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil), constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Nota : Un produit est soit en vrac, soit préemballé.

Si le contenu peut être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification, c'est du vrac.

Tout produit qui n'est pas préemballé est dit « en vrac ».

A titre d'exemples : les fruits ou légumes, les fruits secs, les céréales, les graines diverses vendus en libre-service au poids ne sont pas des denrées alimentaires préemballées.

L'emballage d'origine ou le colis dans lesquels les fruits et légumes sont présentés à la vente est nécessairement ouvert afin de permettre au consommateur de se servir. Dans ce cas, les produits doivent être considérés comme des marchandises en vrac, sauf si, dans le colis, les fruits et légumes sont offerts à la vente préemballés par lot ou à l'unité.

Tout produit préemballé est nécessairement étiqueté (nom et adresse du responsable du produit, poids net, etc.) et fermé (contenu non substituable)

- Consommateur final : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire (article 3, point 18 du Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil)
- Utilisateur final : il s'agit de l'agriculteur ou de l'éleveur qui achète des produits biologiques préemballés qu'il utilise dans le cadre de son exploitation mais qui ne commercialise pas ces produits en l'état (utilisation d'aliments pour animaux ou de semences)
- Manquement : écart des caractéristiques d'un produit par rapport aux exigences spécifiées, ou (si le système de certification produit comprend l'évaluation du système de management du fournisseur) absence ou défaillance dans la mise en place et le maintien d'un ou plusieurs éléments du système de management requis, ou situation qui, sur la base de preuves factuelles et objectives, conduit à mettre en doute la conformité de ce que délivre le fournisseur.
- Document justificatif (tel que mentionné à l'annexe XII du Règlement (CE) N° 889/2008) : certificat délivré à l'opérateur par l'organisme certificateur, et attestant qu'une catégorie de produits, ou un lot de marchandises, est conforme aux règles applicables pour le mode de production biologique.
- Attestation de conversion : document délivré à l'opérateur par l'organisme certificateur, à l'issue de l'entrée en conversion de l'exploitation (ou, le cas échéant, d'une unité de production de l'exploitation). Ce document est utilisé en tant que justificatif vis-à-vis de tiers mais ne permet pas la commercialisation de produits avec une référence à l'agriculture biologique.
- Cueilleur : individu non soumis au système de contrôle en son nom propre, qui récolte des végétaux sauvages sur des zones et dans des conditions permettant leur commercialisation en tant que produits biologiques, et qui vend ceux-ci à un opérateur de type grossiste, soumis au système de contrôle par l'organisme certificateur.

B. PROCESSUS DE CERTIFICATION

a) Cas général

L'organisme certificateur doit détailler à ce niveau les différentes étapes allant de la demande de certification formulée par l'opérateur, jusqu'à l'attribution de la certification.

La procédure d'habilitation d'un opérateur doit être distinguée du processus de surveillance.

b) Cas particulier des chaînes de restaurants n'ayant aucune centralisation pour les recettes et les procédures d'élaboration des produits biologiques

Principales caractéristiques du processus de certification	Restaurants relevant du cas n° 2	Restaurants relevant du cas n° 3
Titulaire du certificat	Restaurant (compte tenu de la variabilité potentielle des situations entre restaurants au sein de la chaîne)	
Etapes du processus de certification initial	Identiques à celles s'appliquant pour les autres opérateurs en agriculture biologique, à ceci près que le contrôle physique du restaurant est complété par un contrôle physique de la structure d'achat (ou de la structure de référencement selon les cas), et par un contrôle physique de la plate-forme de livraison, le cas échéant.	
Modalités de renouvellement du certificat	Réitération du processus de certification initial, tous les 3 ans	Réitération du processus de certification initial, tous les ans
Autres modalités	<p>Chaque année, réalisation par l'OC :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un contrôle physique de la structure d'achat ou de référencement, et de la plate-forme de livraison. -de contrôles additionnels chez 50 % des restaurants dont il assure la certification (calculés sur la base du nombre de restaurants engagés au 31/12 de l'année N-1, l'analyse de risque individuelle permettant d'orienter le choix des opérateurs à contrôler). <p>Ces contrôles additionnels portent également sur la structure d'achat ou de référencement, et sur la plate-forme de livraison.</p>	<p>Chaque année, réalisation par l'OC de contrôles additionnels chez 10 % des restaurants dont il assure la certification (calculés sur la base du nombre de restaurants engagés au 31/12 de l'année N-1, l'analyse de risque individuelle permettant d'orienter le choix des opérateurs à contrôler).</p> <p>Ces contrôles additionnels portent également sur la structure d'achat ou de référencement, et sur la plate-forme de livraison.</p>
Modalités générales de retrait du certificat	Identiques à celles s'appliquant pour les autres opérateurs en agriculture biologique	

Les contrôles « additionnels » auxquels il est fait référence dans les tableaux des points B.2.1 et B.2.2 correspondent aux contrôles « par sondage » tels que prévus à l'article 65 point 4 du R(CE) n° 889/2008 modifié.

c) Cas particulier du processus de certification des chaînes de restaurants avec structure d'achats commune, standardisation des recettes et des procédures et, le cas échéant, préparation dans un laboratoire de production central

Principales caractéristiques du processus de certification	Restaurants relevant du cas n° 2	Restaurants relevant du cas n° 3
Titulaire du certificat	Enseigne (chaîne) ; La liste des restaurants bénéficiant de la certification est annexée au certificat.	
Etapes du processus de certification initial	1- Contrôle interne physique de chaque restaurant de la chaîne ; 2- Audit par l'OC de la structure en charge du contrôle interne ; 3- Contrôle physique par l'OC d'un nombre de restaurants calculé en fonction du nombre total de restaurants de la chaîne, sur la base des tranches fixées dans le cahier des charges ; 4- Contrôle physique par l'OC de la structure d'achat ; 5- Contrôle physique par l'OC de la plate-forme de livraison (le cas échéant) ;	
Modalités de renouvellement du certificat	Réitération du processus de certification initial, tous les ans	
Autres modalités	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des restaurants concernés par la certification, au sein de la chaîne, doit être tenue à jour et transmise à l'OC ; - Si tous les restaurants ne sont pas prêts à se soumettre à la certification au même moment, la structure centrale doit alors informer l'OC par avance des restaurants qu'elle souhaite inclure à la certification et de ceux qui sont à exclure. - L'échantillon des restaurants à contrôler par l'OC doit être sélectionné pour partie de manière aléatoire, et pour partie sur la base de l'analyse de risque. - La sélection des restaurants à contrôler n'est pas nécessairement réalisée au début du processus d'audit. Elle peut être effectuée une fois l'audit réalisé au sein de la structure centrale. - La présence d'une non-conformité majeure non levée au niveau d'un restaurant bloque l'attribution du certificat à la chaîne, sauf si la démonstration est faite que la non-conformité est isolée et n'indique pas une anomalie générale du système applicable à tous les restaurants. 	
Modalités générales de retrait du certificat	<p>Outre les modalités générales s'appliquant pour les autres opérateurs en agriculture biologique, il convient de considérer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un manquement portant sur la fiabilité des contrôles internes peut bloquer l'attribution ou le renouvellement du certificat de l'enseigne ; - la présence d'une non-conformité majeure non levée au niveau d'un restaurant bloque l'attribution ou le renouvellement du certificat de l'enseigne, sauf si la démonstration est faite que la non-conformité est isolée et n'indique pas une anomalie générale du système applicable à tous les restaurants. 	

Précisions sur les contrôles internes au sein d'une chaîne de restauration, et sur l'audit par l'OC de la structure en charge des contrôles internes.

Le système de contrôle interne de la chaîne de restaurants doit être décrit dans une procédure écrite tenue à disposition de l'organisme certificateur. Les contrôleurs internes doivent être formés aux exigences du cahier des charges, et indépendants de l'entité contrôlée. Les points de contrôle interne correspondent à l'ensemble des points du cahier des charges pertinents au niveau de l'entité contrôlée. Le système de contrôle interne doit prévoir la vérification de la correction des manquements relevés au niveau des entités contrôlées, ainsi que l'application éventuelle de sanctions à ces entités.

Lors de l'audit de la structure en charge des contrôles internes, l'organisme certificateur apprécie l'efficacité du système de contrôle interne, au travers des vérifications suivantes :

- vérification du fait qu'il existe une procédure documentée, détaillée, de contrôle interne,
- vérification du fait que chaque restaurant a fait l'objet d'un contrôle interne dans l'année écoulée,
- vérification de la formation des contrôleurs internes et de leur indépendance vis-à-vis de l'entité auditée
- vérification (par sondage) du contenu des rapports de contrôle interne,
- appréciation (par sondage) de la pertinence du traitement des manquements relevés à l'occasion des contrôles internes.

Si les conclusions de l'audit de la structure en charge des contrôles internes ne donnent pas confiance dans la fiabilité de ces contrôles, l'organisme certificateur sera fondé à augmenter la taille de l'échantillon de restaurants qu'il contrôle directement chaque année.

C. POINTS DE CONTRÔLE

Chaque organisme certificateur doit détailler à ce niveau (sous la forme de tableaux de synthèse du même type que ceux présentés ci-après à titre d'exemples) tous les points à contrôler, y compris l'étiquetage, en cohérence avec la portée d'agrément demandée.

En outre, le plan de contrôle doit indiquer les modalités de contrôle par l'organisme certificateur de l'existence et de la pertinence des moyens de maîtrise interne mis en œuvre par l'opérateur, lorsque ceux-ci sont explicitement requis par la réglementation en vigueur relative à la production biologique.

Chaque point à contrôler susceptible de faire l'objet d'une dérogation doit être signalé comme tel dans le tableau, et renvoyer à une mention (qui peut prendre la forme d'une note de bas de page) indiquant les modalités précises de la dérogation concernée (critère dérogatoire, durée de la dérogation, entité décisionnaire).

De plus, les points qui ne seraient à contrôler que dans le cadre de la mise en œuvre du régime de contrôle (contrôle d'habilitation) sont également à signaler dans le tableau par un moyen approprié.

C.1. Tous opérateurs

C.2. Producteurs (végétaux et produits végétaux issus de la production agricole ou de la récolte)

a) Points de contrôle généraux à tous les producteurs de la catégorie

Thématique	Points à contrôler par l'OC	Modalités de contrôle par l'OC
Documents à établir par l'opérateur	-Existence d'une description complète de l'unité, des locaux et de l'activité concernée -Existence de mesures visant à réduire le risque de contamination par des substances interdites en AB	-Contrôle documentaire, en relation avec les observations sur site -Evaluation de la pertinence des mesures proposées
Gestion et fertilisation des sols	-Nature des mesures mises en œuvre par l'opérateur -Présence de documents justificatifs en cas de recours à des engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du RCE N° 889/2008	-Contrôle visuel des stocks de produits -Contrôles documentaires (justificatifs...)
[...]		
Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes	-Nature des mesures mises en œuvre par l'opérateur -Présence de documents justificatifs en cas de recours à des produits énumérés à l'annexe II du RCE N° 889/2008	-Contrôle visuel des stocks de produits -Contrôles documentaires... -Contrôle analytique
[...]		

b) Points de contrôle spécifiques à la production de champignons

c) Points de contrôle spécifiques à la culture d'algues marines

d) Points de contrôle spécifiques à l'activité de récolte de végétaux sauvages¹

Thématique	Points à contrôler	Modalités de contrôle par l'organisme certificateur
Documents à établir par le grossiste	Existence d'un dossier contenant : - la liste nominative des cueilleurs - la liste des zones de cueillette - les quantités livrées au grossiste par chaque cueilleur - l'engagement individuel de chaque cueilleur à respecter les règles de la production biologique, pour ce qui le concerne (article 12, paragraphe 2 du RCE N° 834/2007), et à accepter les contrôles de l'OC	-Contrôle documentaire, -contrôle sur site et mise en relation avec le contrôle documentaire -Evaluation de la pertinence des mesures proposées
[...]		
[...]		

¹ Cela ne concerne pas les groupes de producteurs qui récoltent des fruits sur des vergers

C.3. Producteurs (animaux et produits animaux provenant de l'élevage)

- a) Points de contrôle généraux à tous les producteurs de la catégorie
- b) Points de contrôle spécifiques à l'élevage des mammifères
- c) Points de contrôle spécifiques à l'élevage des volailles

Thématique	Points à contrôler	Modalités de contrôle par l'organisme certificateur
Documents à établir par l'opérateur	-Existence d'une description complète des bâtiments d'élevage, des espaces de plein air, des locaux de stockage des aliments et autres intrants, des installations de stockage des effluents d'élevage -Existence d'un plan (type HACCP) visant à réduire le risque de contamination...	-Contrôle documentaire, en relation avec les observations sur site -Evaluation de la pertinence des mesures proposées
Conditions de logement	Respect de l'effectif maximal autorisé dans chaque bâtiment	-Contrôle du nombre indiqué sur le BL des poussins
[...]		
[...]		

- d) Points de contrôle spécifiques à l'apiculture
- e) Points de contrôle spécifiques à l'aquaculture
- f) Points de contrôle spécifiques à l'élevage de lapins
- g) Points de contrôle spécifiques à l'élevage d'escargots

C.4. Préparateurs (préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et animaux, préparation d'aliments pour animaux)

- a) Points de contrôle généraux applicables à tous les préparateurs
- b) Points de contrôle généraux applicables aux transformateurs
- c) Points de contrôle spécifiques applicables aux unités de préparation d'aliments pour animaux

C.5. Importateurs (importations de végétaux, de produits végétaux, d'animaux, de produits animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et/ou animaux, d'aliments pour animaux, d'aliments composés pour animaux et de matières premières pour aliments des animaux en provenance de pays tiers)

C.6. Unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits biologiques et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées

Ne présenter à ce niveau que les points de contrôle relatifs à la maîtrise de la sous-traitance

C.7. Distributeurs

- a) Points de contrôle spécifiques applicables aux grossistes
- b) Points de contrôle spécifiques applicables aux détaillants

C.8. Opérateurs de la restauration hors foyer à caractère commercial

La liste des points à contrôler, leur répartition au sein d'une chaîne de restaurants, ainsi que les méthodologies de contrôle afférentes, figurent en annexe 2.

C.9. Opérateurs intervenant dans la production biologique des produits du secteur vitivinicole

La liste des points à contrôler ainsi que les méthodologies de contrôle afférentes pourront, le cas échéant, faire l'objet de recommandations de la part de l'INAO, qui seront tenues à disposition des organismes certificateurs.

D. MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES

D.1. Fréquences minimales de contrôle

D.1.1. Contrôles physiques chez l'opérateur

Le plan de contrôle doit présenter à ce niveau un tableau de synthèse des fréquences minimales de contrôle à appliquer qui doit respecter, dans sa présentation, les différentes catégories d'opérateurs définies dans le tableau ci-dessous. Les fréquences retenues par l'organisme certificateur ne peuvent qu'être supérieures ou égales aux fréquences minimales définies dans ce même tableau et, 10 % au moins de l'ensemble des contrôles réalisés chaque année doivent être réalisés de manière inopinée.

Catégories d'opérateurs	Nombre minimal de contrôles physiques complets par opérateur	Nombre minimal de visites de contrôle par sondage (1)
Producteurs	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Cas particulier des producteurs de volailles de chair (élevage <u>en bandes</u>)	1 contrôle physique / bande, dont 1 contrôle physique complet de l'exploitation	
Cas particulier des cueilleurs de végétaux sauvages	- Contrôle physique de 30 % des cueilleurs chaque année - Contrôle physique de chaque zone de récolte chaque année	
Préparateurs	1 / an	100 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
-Terminaux de cuisson	1 / an	20 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
- Unités de préparation d'aliments pour animaux	1 / an	1 / an / opérateur
Importateurs	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Distributeurs		
Grossiste de produits bio préemballés (UVC)	1 / an	Contrôle de 1 lieu de stockage chaque année
Autres grossistes	1 / an	- 1 / an / lieu de stockage ou - 1 / an / opérateur en l'absence de stockage
Réseau de distribution organisé de produits bio préemballés (UVC)	1/ an / tête de réseau	Contrôle de 1 membre du réseau chaque année
Réseau de distribution organisé de produits bio préemballés (hors UVC)	1 / an / tête de réseau	20 % de l'ensemble des membres du réseau / an (avec un minimum de 1 contrôle d'un membre du réseau / an)
Commerce de détail, fixe ou ambulante, vente au consommateur final, avec des produits en vrac (sans ré-emballage par l'opérateur)	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
« Commerce de détail, fixe ou ambulante, vente au	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie

consommateur final, avec vente de produits en vrac, exerçant une activité accessoire de préparation sur le lieu de vente, sur une catégorie de produits existant uniquement en A.B et n'impliquant aucun mélange de ce produit avec d'autres ingrédients. »		
Société de vente par correspondance de produits biologiques pré-emballés stockant des produits ailleurs qu'à l'adresse mentionnée sur le site internet	1 / an	-
Opérateurs de la R.H.F à caractère commercial : restaurants indépendants ayant au moins un plat ou un menu biologique	1 / 3 ans	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Opérateurs de la R.H.F à caractère commercial : restaurants indépendants avec l'ensemble des plats et menus biologiques	1 / an	10 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie

(1)

- Il s'agit des visites définies à l'article 65.4 du RCE n° 889/2008, également dénommées « visites fondées sur des risques additionnels » à l'annexe III quater de ce même règlement ;

- Le calcul du nombre minimal de visites de contrôle par sondage à réaliser s'effectue sur les bases suivantes :

(Nombre d'opérateurs de la catégorie concernée habilités au 1^{er} janvier de l'année N x X % = Nombre minimal de visites de contrôle par sondage devant être réalisées au plus tard au 31 décembre de l'année N

Exemple :

Si l'organisme certificateur a 1000 producteurs habilités au 1^{er} janvier de l'année N, il devra avoir réalisé, au plus tard le 31 décembre de l'année N, un minimum de 500 visites de contrôle par sondages, qui pourront avoir été réalisés sur moins de 500 producteurs.

En outre, l'organisme certificateur peut être amené à dépasser ce nombre de 500 si l'analyse de risque l'exige.

Cas possibles de dispense de contrôle par un organisme certificateur :

(Décret n° 94-1212 du 26 décembre 1994 modifié et arrêté du 20 juin 2007)

- Dispense totale de notification et de contrôle : opérateurs réalisant la revente de produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final, le stockage des produits ayant lieu au point de vente.

- Dispense partielle : opérateurs revendant au consommateur final des produits biologiques en vrac dont le montant annuel d'achats hors taxes de produits biologiques ne dépasse pas la somme de 10 000 euros, à condition qu'ils ne stockent pas ailleurs qu'au point de vente. Néanmoins, pour ces derniers, la notification annuelle à l'agence Bio est obligatoire.

Dans les deux cas, l'opérateur ne produit pas, ne prépare pas et n'importe pas ces produits.

Cas particulier des opérateurs pluri-activités (par exemple : producteurs-préparateurs) :

Le nombre minimal de visites de contrôle par sondage à réaliser chez ces opérateurs correspond à celui de la catégorie d'activité ayant la fréquence de contrôle la plus élevée, en tenant compte de toutes les activités de l'opérateur.

Par dérogation à ce principe, les producteurs-préparateurs qui :

- exercent leur activité de préparation uniquement sur le site de leur exploitation agricole (« à la ferme »),
- préparent des produits à partir de matières premières issues à plus de 50 % de leur exploitation agricole (en pourcentage du volume des matières premières),
- préparent au plus 5 gammes de produits (en référence aux gammes de produits de l'observatoire national de l'agriculture biologique),

peuvent se voir appliquer un nombre minimal de visites de contrôle par sondage correspondant à 50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie.

Cas particulier des sous-traitants :

Deux cas sont à distinguer :

- si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre sur une année, il pourra être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre. Il sera alors contrôlé physiquement au moins une fois par an par l'organisme certificateur de chaque donneur d'ordre, et ce contrôle pourra être comptabilisé par l'OC dans les contrôles par échantillonnage des producteurs, jusqu'à hauteur de 5 % du nombre total requis sur l'année.
- si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d'ordre, il devra être engagé en son nom auprès d'un organisme certificateur, et notifié auprès de l'agence BIO.

D.1.2. Contrôles analytiques

L'organisme certificateur doit prélever et analyser des échantillons à chaque fois que l'utilisation de techniques ou de produits non autorisés par les règles de la production biologique est suspectée.

En outre, indépendamment des cas de suspicion, l'organisme certificateur doit chaque année prélever et analyser un nombre d'échantillons correspondant au minimum à 5 % du nombre d'opérateurs soumis à son contrôle, dans le but de déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de la production biologique sont utilisés ou pour détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique.

La sélection des opérateurs chez qui les échantillons doivent être prélevés se fonde sur une évaluation générale du risque de manquement aux règles de la production biologique, qui doit tenir compte de toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution, et en particulier des éléments suivants :

- la mixité (produits biologiques/non biologiques) des activités de l'opérateur
- l'historique du dossier de l'opérateur faisant apparaître des déclassements de produits, parcelles.
- les situations suivantes, définies en référence au tableau d'analyse de risque situé en annexe 1 :

Pour ce qui concerne la production et la récolte :

- la présence d'un champ OGM (maïs) à moins de 250 m
- le matériel de semis également utilisé pour semer des OGM, et en l'absence d'attestation de nettoyage
- le matériel de traitement des semences également utilisé pour des OGM, et en l'absence d'attestation de nettoyage
- le matériel de récolte également utilisé pour des OGM, et en l'absence d'attestation de nettoyage
- l'absence d'attestation du transporteur, par laquelle il garantit de ne pas transporter d'OGM dans les bennes utilisés pour le transport des produits biologiques, et absence d'attestation de nettoyage
- les lieux de stockage utilisés pour des OGM, et l'absence d'attestation de nettoyage

Pour ce qui concerne l'élevage :

- la distribution d'aliments provenant de l'exploitation, l'exploitation étant mixte et cultivant des OGM
- l'absence de garanties de non présence d'OGM dans les aliments ou les compléments conventionnels qui ne proviennent pas de la ferme

Pour ce qui concerne les fabricants d'aliments du bétail :

- l'absence de garanties de non présence d'OGM dans les matières premières conventionnelles mis en œuvre
- l'opérateur met en œuvre des OGM et du bio avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)

Pour les autres activités de préparation :

- L'opérateur met en œuvre des OGM et des produits issus de l'agriculture biologique avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)

Pour les activités d'importation :

- L'opérateur ne dispose pas de garanties d'absence d'OGM (par analyses) pour des lots importés d'un pays à risque

- En apiculture :

- la nature des activités industrielles - et des éventuels contaminants associés – situées à proximité des ruchers ;
- la présence d'autoroutes à proximité des ruchers ;

Les contrôles analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO.

Le plan de contrôle doit par ailleurs expliciter, avec un niveau de détail suffisant :

- la nature des substances non autorisées recherchées ;
- les procédures d'échantillonnage, de prélèvement, et les méthodes d'analyses employées ;
- les différents seuils d'interprétation des résultats pris en référence par l'organisme certificateur.

D.2. Augmentation des pressions de contrôle en fonction du résultat d'une analyse de risque

Le nombre minimal de visites de contrôle par sondage indiqué dans le tableau figurant en D.1.1 a) correspond à un nombre total global de visites de contrôles à réaliser par l'organisme certificateur, ainsi que le montrent les exemples notés en bas de ce tableau.

Toutefois, indépendamment de ce nombre total global, qui a été fixé en prenant en compte des risques propres à chaque catégorie d'opérateur, un opérateur donné peut faire l'objet dans une même année de plusieurs visites de contrôle par sondage si l'organisme certificateur l'estime nécessaire.

Ainsi, dans cette rubrique, l'organisme certificateur doit décrire sa procédure d'analyse des risques individuels propres à chaque opérateur, qui lui permet de fixer, pour un opérateur donné, le nombre de visites de contrôles par sondage à réaliser.

Cette procédure d'analyse des risques doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- la mixité (produits biologiques/non biologiques) des activités de l'opérateur,
- la quantité de produits concernés,
- le fait que l'opérateur soit nouvellement engagé auprès de l'organisme certificateur,
- le fait qu'une fraude soit suspectée,
- l'historique du dossier de l'opérateur (manquements, déclassements de produits, parcelles),
- le résultat d'une analyse de risque OGM conduite selon les modalités définies dans le tableau figurant en annexe 1. Vis-à-vis de chaque situation rencontrée, au regard de chaque critère du tableau, chaque organisme certificateur est libre des suites à donner en termes de renforcement de la fréquence de contrôle. Toutefois, *a minima*, les situations suivantes déclencheront systématiquement un contrôle supplémentaire :

Pour ce qui concerne les fabricants d'aliments du bétail :

- *l'absence de garanties de non présence d'OGM dans les matières premières conventionnelles mises en œuvre dans les formules d'aliment biologiques.*
- *L'opérateur met en œuvre des OGM et des produits issus de l'agriculture biologique avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)*

Pour les autres activités de préparation :

- *L'opérateur met en œuvre des OGM et du bio avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)*

Pour ce qui concerne l'élevage :

- *la distribution d'aliments provenant de l'exploitation, l'exploitation étant mixte et cultivant des OGM*

En outre, la procédure d'analyse des risques individuels propres à chaque opérateur doit également être utilisée par l'organisme certificateur pour sélectionner les opérateurs qui feront l'objet de contrôles inopinés.

Enfin, pour ce qui concerne les opérateurs de la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique, les critères d'analyse de risque énoncés au point 6.7 du cahier des charges homologué sont complétés par les critères figurant en annexe 3.

E. PLAN DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

E.1. Manquements relatifs aux productions et activités couvertes par la réglementation communautaire

Ils doivent être sanctionnés par les organismes certificateurs selon les modalités figurant à l'annexe 4 de la présente directive.

E.2. Manquements relatifs aux productions et activités couvertes par la réglementation française

Le plan de contrôle doit comporter un tableau répertoriant l'ensemble de ces manquements et indiquant, en regard de chaque manquement, son caractère altérant ou non (avec, pour les manquements altérants, le classement en irrégularité ou en infraction), et la manière dont l'organisme certificateur entend le traiter, tant en 1^{er} constat qu'en récidive.

Les modalités de traitement appliquées doivent néanmoins respecter les règles générales énoncées dans les terminologies relatives aux classifications des manquements et des sanctions, employées à l'annexe 4.

E.3. Cas particuliers

1- Lorsque des animaux auront consommé un aliment contaminé par des OGM, la décision de déclasser ou non ces animaux devra être basée sur une investigation de l'organisme certificateur qui devra prendre en compte les facteurs suivants :

- la durée au cours de laquelle l'animal a ingéré l'aliment non conforme par rapport à la durée de vie de l'animal
- le taux de contamination OGM de l'aliment
- la part de l'aliment contaminé dans la ration

Les organismes certificateurs détailleront dans le rapport annuel envoyé à l'INAO ce type de manquements en précisant les sanctions appliquées et le raisonnement en fonction des trois critères précités.

2- Opérateurs intervenant dans la production biologique des produits du secteur vitivinicole :

Les modalités de traitement de certains manquements pourront, le cas échéant, faire l'objet de recommandations de la part de l'INAO, qui seront tenues à disposition des organismes certificateurs.

F. MODIFICATIONS DU PLAN DE CONTRÔLE

Par suite des dispositions introduites par l'article R.642-54, alinéa, 3 du code rural et de la pêche maritime, tout projet de modification d'un plan de contrôle approuvé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation auprès de l'INAO (conseil des agréments et contrôles), préalablement à sa mise en application.

G. MODELE DE DOCUMENT JUSTIFICATIF DELIVRE PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Ce modèle doit être joint au plan de contrôle. Le contenu du modèle figurant en annexe XII du RCE N° 889/2008 est à considérer comme un contenu minimum, chaque organisme certificateur restant libre de faire apparaître un niveau de détail supérieur dans la désignation des produits certifiés, et également d'intégrer des informations complémentaires, telles que la référence à l'accréditation). Toutefois, le respect de la numérotation des informations (1 à 8) est impératif.

Dans l'attente de précisions de la Commission européenne pour ce qui concerne le niveau de détail relatif à la mention des productions non biologiques, il est admis que le document ne fasse état que des productions agricoles.

Les références réglementaires contenues dans les certificats doivent être adaptées au cas particulier des produits biologiques n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation communautaire [CC-FR-BIO].

**Le Président du Conseil
des Agréments et Contrôles**



Olivier NASLES

Annexe 1 : Tableau d'analyse de risque OGM (Production et récolte, transport et stockage, transformation, importation ou échanges communautaires, élevage)

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des risques de contamination OGM triés par étape d'élaboration d'un produit. La colonne « réponse » indique la nature de la réponse (positive ou négative) qui implique un risque. La colonne « pondération » indique l'importance du risque : si le risque est faible la pondération est de 1, s'il est fort la pondération est de 5.

Lorsqu'il ne sera pas possible de répondre par oui ou par non à une question, l'organisme certificateur devra considérer que le risque est maximal, car cela démontrera que l'opérateur ne s'est pas donné les moyens de s'informer en vue d'adapter ses pratiques face à un risque éventuel de contamination.

PRODUCTION ET RECOLTE

Nature du risque		Critères d'analyse du risque	Réponse	Pondération des critères	Remarques
Contamination par des champs voisins d'OGM	1.a	Précédents culturaux (PC) OGM sur la parcelle tenue en bio	<u>O/N</u>	3 : si PC est maïs 4 : si PC est soja 5 : si PC est colza	Pour le maïs hybride il y a un risque sur deux pour que le maïs de l'année n+1 soit OGM
	1.b	L'opérateur s'est renseigné sur la présence de cultures OGM à proximité	<u>O/N</u>	2	
	1.c	Présence d'un champ OGM à proximité (maïs) : 1- <250m 2- >250m et < 5 Km 3- > 5 Km	<u>O/N</u> et précision sur la distance	- 5 - 3 - 1	A partir du moment où il y a un champ d'OGM à proximité le risque ne peut pas être nul, même à plus de 5 Km.
	1.d	(si O à 1.c) Précocité de la variété et date de semis à comparer avec la culture OGM : voir si la période de floraison est en même temps	<u>O/N</u>	5	
	1.e	(si O à 1.c) Existence de barrières physiques entre les parcelles de l'opérateur Bio et un éventuel champ OGM : haies, rangs pièges	<u>O/N</u>	3	
	1.f	(si O à 1.c) présence de ruches dans un rayon de 5 Km	<u>O/N</u>	3	

Semences contaminées OGM	2.a	Utilisation de semences bio ou non traitées	Bio/ <u>NT</u>	2	
	2.b	Utilisation de semences importées (origine pays tiers)	<u>O/N</u>	3 si le pays d'origine de la semence produit des OGM, sinon 0	Le contrôle devra évaluer le niveau de risque du pays d'origine de la semence
	2.c	attestation 'non OGM' du fournisseur	<u>O/N</u>	2	
	2.d	analyse OGM du fournisseur	<u>O/N</u>	2	
Contamination via le matériel de semis	3.a	Matériel utilisé uniquement pour le bio	<u>O/N</u>	1	
	3.b	Matériel utilisé aussi pour semer des OGM	<u>O/N</u>	5	
	3.c	(si N à 3.a) nettoyage	<u>O/N</u>	2	
	3.d	(si O à 3.b) attestation de nettoyage conformément à un plan de nettoyage	<u>O/N</u>	4	
Contamination via le matériel de traitement des semences	4.a	Matériel utilisé uniquement pour le bio	<u>O/N</u>	1	
	4.b	Matériel utilisé aussi pour des OGM	<u>O/N</u>	5	
	4.c	(si N à 4.a) nettoyage	<u>O/N</u>	2	
	4.d	(O à 4.b) attestation de nettoyage conformément à un plan de nettoyage	<u>O/N</u>	4	
Contamination via le matériel de récolte	5.a	Matériel utilisé uniquement pour le bio	<u>O/N</u>	1	Le risque de contamination est a priori plus fort via le matériel de récolte que les autres types de matériels. Par conséquent une pondération plus forte des risques et un critère supplémentaire sur la vidange du système avant utilisation pour la production biologique est souhaitable
	5.b	Matériel utilisé aussi pour des OGM	<u>O/N</u>	5	
	5.c	(si N à 5.a) nettoyage	<u>O/N</u>	5	
	5.d	(si O à 5.b) attestation de nettoyage conformément à un plan de nettoyage	<u>O/N</u>	4	
	5.e	(si O à 5.b) vidange complète de l'ensemble du circuit du matériel de récolte		5	

Remarque : les risques de contamination via les intrants (fertilisants organiques, activateurs de compost microbiens, préparations à base de plantes, bacillus thuringiensis, huiles végétales, lutte biologique) seront traités ultérieurement par l'INAO.

TRANSPORT ET STOCKAGE

Contamination via les moyens de transport	6.a	Moyens de transport utilisés uniquement pour le bio	O/ <u>N</u>	1	Le risque via le transport est a priori le même que via le matériel de semis
	6.b	Moyens de transport utilisés aussi pour des OGM	O/ <u>N</u>	5	
	6.c	(si N à 6.a) nettoyage	O/ <u>N</u>	2	
	6.d	(si O à 6.b) attestation de nettoyage conformément à un plan de nettoyage	O/ <u>N</u>	4	
	6.e	L'entreprise de transport est certifiée par une tierce partie	O/ <u>N</u>	2	
Contamination via les lieux de stockage	7.a	Lieux de stockage utilisés uniquement pour le bio	O/ <u>N</u>	1	Le risque via les lieux de stockage est a priori le même que via le matériel de récolte
	7.a'	Précédent de stockage OGM à l'année n-1		3	
	7.b	Lieux de stockage utilisés aussi pour des OGM	O/ <u>N</u>	5	
	7.c	(si N à 7.a) nettoyage	O/ <u>N</u>	5	
	7.d	(si O à 7.b) attestation de nettoyage	O/ <u>N</u>	4	
	7.e	(si O à 7.b) vidange complète de l'ensemble du circuit de stockage (conformément à une procédure d'e maîtrise des risques)		5	

Question à poser à l'opérateur :

- Existe-t-il un guide de bonne pratique entre les opérateurs pour éviter les contaminations ?
- Préciser le matériel en commun bio/non bio/OGM au niveau du transport et des lieux de stockage et si les agriculteurs font appels à des prestataires ?

TRANSFORMATION

Matières premières OGM pour les additifs, auxiliaires technologiques, microorganismes et matières premières d'origine agricole non bio	8.a	L'opérateur a des attestations de non présence d'OGM ou issu d'OGM pour l'ensemble desdits produits qu'il met en œuvre pour l'élaboration des produits bio.	O/ <u>N</u>	3	
	8.b	L'opérateur a des analyses OGM de ces fournisseurs pour cesdits produits.	O/ <u>N</u>	1	
Contamination sur la chaîne de production	9.a	L'ensemble des chaînes de production de l'entreprise mettent en œuvre uniquement des produits bio	O/ <u>N</u>	1	

	9.b	L'entreprise met en œuvre à la fois du bio et du conventionnel non OGM	<u>O/N</u>	1	
	9.c	L'entreprise exige des produits conventionnels une garantie de non présence d'OGM	<u>O/N</u>	4	
	9.d	(si N à 9.c) nettoyage			
	9.e	(si N à 9.c) attestation de nettoyage			
	9.f	(si O à 9.b) vidange complète de l'ensemble du circuit de stockage (conformément à une procédure de maîtrise des risques)			
	9.g	L'entreprise met en œuvre des OGM et du bio avec une séparation dans l'espace (chaines dédiées) et dans le temps	<u>O/N</u>	2	
	9.h	L'entreprise met en œuvre des OGM et du bio avec une séparation dans l'espace (chaines dédiées) mais pas dans le temps	<u>O/N</u>	4	
	9.i	L'entreprise met en œuvre des OGM et du bio avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaines de production)	<u>O/N</u>	5	
	9.j	(si O à 9.i) nettoyage	<u>O/N</u>	5	
	9.k	(si O à 9.i) attestation de nettoyage	<u>O/N</u>	4	
	9.l	(si O à 9.i) vidange complète du circuit (conformément à un plan de maîtrise des risques)	<u>O/N</u>	5	

Question à poser à l'opérateur :

- l'entreprise a-t-elle mis en place un plan de surveillance de non contamination (dont plan analytique) ?
- L'entreprise a-t-elle mis en place un plan de nettoyage validé pour garantir le non contamination aux OGM ?

IMPORTATION OU ECHANGE COMMUNAUTAIRE

Présence d'OGM dans des lots importés de pays tiers ou en provenance d'un autre EM	10.a	Produits composés des matières premières pour lesquels des espèces OGM sont cultivées dans le pays de production	<u>O/N</u>		10.a Ces questions restent ouvertes, car le risque dépend directement du pays de production de la matière ou du produit importé : l'OC doit en évaluer le risque.
	10.b	(si O à 10.a) l'opérateur a-t-il fait des analyses de ces lots si il y a un risque du pays de provenance	<u>O/N</u>	5	
	10.b	L'opérateur a-t-il connaissance de la filière de la matière ou du produit importé	<u>O/N</u>	4	

ELEVAGE

Présence d'OGM dans les aliments distribués aux animaux	11.a	Pour les aliments qui proviennent de l'EA ² : l'EA est mixte mais ne cultive pas d'OGM	<u>O/N</u>	1	
	11.b	Pour les aliments qui proviennent de l'EA : l'EA est mixte et cultive des OGM	<u>O/N</u>	5	
	12	Pour les aliments ou les compléments conventionnels qui ne proviennent pas de la ferme : l'opérateur a une garantie du fournisseur d'absence d'OGM (cette question est valable pour les aliments à risque OGM)	<u>O/N</u>	5	

² EA : exploitation agricole

Annexe 2 : Répartition des points de contrôle au sein d'une chaîne de restaurants

Le tableau ci-après définit les lieux où peuvent être contrôlés les différents points du cahier des charges. Ce tableau pourra être affiné en fonction du retour d'expérience des organismes certificateurs après mise en œuvre effective de contrôles.

Règles de production à contrôler (avec indication de la référence dans le cahier des charges)		Méthodes de contrôle	Lieu(x) de réalisation du contrôle, au sein de la chaîne de restaurants		
REGLES COMMUNES AUX OPERATEURS RELEVANT DES CAS N° 2 ET N° 3			Restaurant	Structure centrale (voir définition sous le tableau)	Autre
3.2.2 / 6.3	Recettes (composition des plats)	Contrôle des fiches recettes des plats (ou équivalent) pour lesquels la certification est demandée : ingrédients et denrées mis en œuvre, avec précision du caractère AB ou non, quantités, méthodes d'élaboration	X	X	
3.2.2 / 6.3	Absence de recours à des techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des denrées alimentaires biologiques, de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces denrées				
3.2.2 / 6.3	Caractère biologique des denrées ou ingrédients mis en œuvre dans les plats AB	Contrôle des justificatifs (certificats, factures, BL, étiquettes,...) à conserver par les opérateurs entre 2 contrôles, et au minimum pendant une durée de trois ans	X	X	X (laboratoire central de production)
3.2.2	Conformité des ingrédients non AB incorporés (non OGM, absence de traitement par rayonnement ionisant)	Contrôle des étiquetages ou justificatifs pertinents	X	X	X (laboratoire central de production)
4	Information loyale des consommateurs (par tout procédé approprié) en cas de non-disponibilité temporaire à caractère exceptionnel d'une denrée ou d'un ingrédient concerné par la certification AB.	Contrôle sur site	X		
6.3 et 6.5	Cohérence de la comptabilité matière	<u>Réalisation d'une balance entrées, sorties, stocks, en se basant sur :</u> - <u>Les fiches-recettes</u> - <u>Le contrôle du registre général des entrées</u>	X	X	X (laboratoire central de production)

		<p>- <u>Le contrôle du registre spécifique des entrées AB</u>, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -nature des denrées ou ingrédients AB, identité des fournisseurs, quantités achetées et mises en œuvre, dates des achats -mention des ingrédients d'origine agricole non AB entrant dans les plats AB (nature, quantité achetée et mise en œuvre, période d'utilisation, et justification pour les opérateurs relevant du cas n° 3 -cas de non-disponibilité temporaire à caractère exceptionnel (ingrédient ou denrée concernée, motif de la non-disponibilité, et, pour les opérateurs relevant de la catégorie n° 2, quantité achetée et mise en œuvre, et période d'utilisation) <p>- <u>Le contrôle du registre des sorties</u> :</p> <p>Doubles des notes ou enregistrements de caisse, distinguant les denrées biologiques à conserver par les opérateurs entre 2 contrôles, et au minimum pendant une durée de deux ans</p>			
6.4	Respect des règles d'identification des denrées AB non étiquetées faisant l'objet d'un transport dans le cadre de la mise en œuvre du cahier des charges	<p>Contrôle des documents afférents aux opérations de transport, devant mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -noms et adresses de l'opérateur destinataire et du fournisseur des denrées -nom de la denrée assorti d'une référence à l'AB -noms et numéros de code de l'OC du fournisseur -le cas échéant, la marque d'identification du lot permettant d'établir le lien entre le lot et les informations figurant dans le registre des entrées 	X	X	X (laboratoire central de production)
6.5	Cohérence entre les denrées biologiques en cuisine et l'offre proposée sur la carte	Contrôle visuel	X		
	Suivi des réclamations clients	Contrôle du registre des réclamations clients (partie spécifique à l'AB)	X	X	
	Notification auprès de l'Agence BIO	Contrôle de la notification	X	X	

REGLES SPECIFIQUES AUX OPERATEURS RELEVANT DU CAS N° 2 (un plat ou un menu est biologique)					
3.3 / 6.3	Les menus valorisés en AB sont constitués uniquement de plats ou denrées biologiques	Contrôle des cartes ou menus à conserver par les opérateurs entre 2 contrôles, et au minimum pendant une durée de deux ans	X	X	
3.3	<p><u>Pour les lieux de stockage, de mise en œuvre, de distribution des plats :</u> Ne pas détenir sur une même période des ingrédients ou denrées similaires AB et non AB :</p> <p>-sauf s'ils sont facilement distinguables (le mode de distinction devant pouvoir être porté à la connaissance des consommateurs par tout moyen approprié.)</p> <p>-ou sauf si l'opérateur met en place un système d'identification et de suivi des denrées concernées avec une séparation dans le temps ou dans l'espace de l'ensemble des étapes de la préparation et de la distribution des plats ou menus AB</p> <p>(cette dernière modalité nécessite une autorisation préalable de l'OC, ainsi que l'instauration de mesures de prévention des risques de mélange ou d'échange des denrées AB et non AB)</p>	Contrôle visuel + évaluation de pertinence de procédures	Evaluation de la pertinence des procédures		
				X	
			Contrôle de l'application des procédures		
			X	X	X (laboratoire central de production)
4	<p><u>Flexibilité :</u> Remplacement d'un ingrédient AB par un ingrédient non AB uniquement :</p> <p>-en cas de non disponibilité temporaire à caractère exceptionnel -si la non-disponibilité conduit à remettre en cause l'activité de l'établissement</p>	<p>-Vérification par l'OC du fait qu'il ait été informé, dans un délai maximal de 5 jours -Vérification de la nature, de la quantité concernée, et de la durée -Vérification de la justification de la non-disponibilité</p>	X	X	X (laboratoire central de production)

4	Flexibilité : Information écrite des consommateurs sur le fait qu'un ingrédient AB a été remplacé par un ingrédient non AB	Contrôle visuel	X		
5.2	Respect des règles de communication spécifiques (cartes, menus, signalétiques), sur le lieu de consommation ou d'achat par le consommateur	Contrôle visuel	X		
5.2	Document justificatif disponible sur demande	Contrôle de la présence du document justificatif	X		

REGLES SPECIFIQUES AUX OPERATEURS RELEVANT DU CAS N° 3 (l'ensemble des plats ou menus sont biologiques)					
3.4	L'ensemble des ingrédients et des denrées alimentaires, y compris les boissons, du restaurant, sont biologiques (avec cependant une tolérance pour les produits « structurellement » non disponibles sur le marché en AB, et pour les produits non couverts par la réglementation AB)	Evaluation de la pertinence des preuves de non-disponibilité des ingrédients	X	X	
5.3	Respect des règles de communication spécifiques (cartes, menus, signalétiques), sur le lieu de consommation ou d'achat par le consommateur, y compris pour ce qui concerne le caractère non biologique de certains produits	Contrôle visuel	X		
5.3	Document justificatif visible par les consommateurs	Contrôle visuel	X		

La « structure centrale » citée dans le tableau peut être :

- soit une structure d'achat (au sens du cahier des charges) ayant une activité d'achat et vente de produits biologiques. Ces structures sont à ce titre déjà soumises à titre individuel au système de contrôle par un organisme certificateur. Elles doivent néanmoins faire l'objet de contrôles complémentaires par l'OC sur les points spécifiquement en lien avec la certification des restaurants des chaînes qu'elles approvisionnent.

- soit une simple structure de référencement de fournisseurs, qui n'a pas d'activité d'achat et vente de produits biologiques. Ces structures doivent faire l'objet de contrôles dans le cadre de la certification des restaurants pour lesquels elles assurent le référencement des fournisseurs. Elles sont considérées comme étant incluses dans le périmètre de la certification des restaurants.

Annexe 3 : Restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique (cahier des charges homologué par arrêté du 28 novembre 2011 (J.O.R.F du 10 décembre 2011) : tableau des critères à prendre en compte par tout organisme certificateur pour évaluer le niveau de risque de manquement au cahier des charges propre à chaque opérateur

Les critères définis dans le tableau ci-dessous sont destinés à préciser les critères énoncés au point 6.7 du cahier des charges homologué.

Thème	Nature du risque	Critère d'analyse du risque		Détail	
A- l'opérateur, ses engagements et son organisation	Nature de l'engagement	1.1 Cas 2	1.1.1	Un seul plat bio	
			1.1.2	Un menu bio ou plusieurs plats bios	
			1.1.3	Plusieurs menus bios	
		1.2 Cas 3	Restaurant bio		
	Définition des plats proposés	2.1	Restaurant indépendant		Fiches recettes détaillées et exhaustives, notamment en matière de grammage
		2.2	Chaîne de restaurants libres dans la définition des recettes, des procédures d'élaboration		Fiches recettes détaillées et exhaustives, notamment en matière de grammage
		2.3	Chaîne de restaurants soumis à des fiches recettes standardisées, et à des procédures établies au niveau central, sans intervention d'une cuisine centrale (laboratoire de production)		
		2.4	Chaîne de restaurants soumis à des fiches recettes standardisées, et à des procédures établies au niveau central, avec intervention d'une cuisine centrale (laboratoire de production)		
	Organisation des achats	3.1	Gestion directe des achats par le restaurant		
		3.2	Structure d'achat avec référencement de fournisseurs ou de produits, mais avec marge de liberté pour chaque restaurant		
		3.3	Centralisation totale des achats		
	Fournisseurs	4.1	Un seul fournisseur par ingrédients/denrée		
		4.2	Plusieurs fournisseurs par ingrédients/denrée mais « fixes »		

		4.3	Plusieurs fournisseurs par ingrédient/denrée variables au cours de l'année	
Fréquence sur l'année de la modification des denrées, ingrédients bio		5.1	Pas de variation des ingrédients/denrées bios proposés dans l'année	
		5.2	Changements planifiés au cours de l'année	
		5.3	Changements non planifiés des ingrédients/denrées/plats/menus bios au cours de l'année	
Qualité du système de traçabilité en cas de coexistence		6.1	Produits bio et non bios toujours distinguables	Produits bio et non bios toujours distinguables
		6.2	Produits bio et non bios susceptibles de ne pas être distinguables à un moment de la chaîne	Séparation physique ou identification certaine
				Identification sans séparation physique
				Risque de rupture de la traçabilité
	6.3	Volumes bios/volumes globaux/ingrédient ou denrée	- <10% - 10 à 40% - 40 à 80 % - < 80%	
Qualité du plan d'autocontrôle du cahier des charges restauration bio mis en œuvre par l'opérateur		7.1	Plan d'autocontrôle du cahier des charges écrit et complet, avec suivi de sa mise en œuvre, (vérification sur site par un « responsable qualité »)	
		7.2	Plan d'autocontrôle du cahier des charges écrit et complet, sans vérification sur site par un « responsable qualité »	
		7.3	Plan d'autocontrôle du cahier des charges écrit mais incomplet	
		7.4	Pas de plan d'autocontrôle du cahier des charges écrit, mais des procédures connues	
Existence d'une certification autre (ISO 9000, ISO 22000, certification de service avec organisme tiers)		8.1	ISO 9000	
		8.2	ISO 22000	
		8.3	Certification de service avec contrôle par organisme tiers	

B – Les entrées	Qualité du système d'enregistrement des entrées	9.1	Type d'enregistrement	Informatique /papier
		9.2	Fréquence d'enregistrement	Continu Quotidien Hebdomadaire Autre
C – Les sorties	Qualité du système d'enregistrement des sorties	10.1	Type d'enregistrement	Informatique
				Autre
		10.2	Détail des sorties bios par plats servis	Oui Non
10.3	Comptabilité matière en continu des consommations	Oui Non		

Annexe 4 : Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique



CATALOGUE DES MESURES A APPLIQUER EN CAS D'IRREGULARITE OU D'INFRACTION AUX REGLES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le présent catalogue a été établi en application de l'article 92 quinquies du Règlement communautaire R(CE) n° 889/2008, qui dispose que les autorités compétentes adoptent et transmettent aux organismes de contrôle auxquels elles ont délégué des tâches de contrôle un catalogue dressant une liste comportant au minimum les infractions et les irrégularités altérant le caractère biologique des produits, accompagnées des mesures correspondantes que les organismes de contrôle doivent appliquer en cas d'infraction ou d'irrégularité commise par les opérateurs engagés dans la production biologique soumis à leur contrôle.

SOMMAIRE

A. CHAMP D'APPLICATION DU CATALOGUEPage 3
B. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CATALOGUEPage 3
C. TERMINOLOGIE EMPLOYEE DANS LE CATALOGUEPage 4
D. AUTRES PRECISIONSPage 6
E. CATALOGUEPage 8

A. CHAMP D'APPLICATION DU CATALOGUE

Le catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique, ci-après dénommé « catalogue », traite à ce jour uniquement des produits et des activités couvertes par la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique :

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.

Le catalogue ne traite pas des manquements en lien avec les produits et activités couverts par la réglementation française relative à l'agriculture biologique :

- Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission ;
- Cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique ;
- Cahier des charges « aliments pour animaux de compagnie » à base de matières premières issues du mode de production biologique.

Ces éléments pourront être intégrés ultérieurement dans le catalogue.

B. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CATALOGUE

Le catalogue a été établi directement à partir de la liste des points à contrôler par les organismes certificateurs, telle qu'elle ressort de la lecture de la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique et de certaines exigences figurant dans les directives et circulaires de l'INAO spécifiques à l'agriculture biologique (INAO-DIR-CAC-3 et INAO-CIRC-2009-01). L'objectif de l'INAO étant de définir le nombre minimum et suffisant de manquements potentiels, il en résulte que des regroupements de situations présentant des similitudes ont été réalisés. Le catalogue n'a pas vocation à lister de manière exhaustive la diversité des situations rencontrées par les organismes certificateurs. En outre, il ne contient pas non plus de manquements à des dispositions spécifiquement introduites par le « Guide de lecture pour l'application des règlements RCE n° 834/2007 et RCE n° 889/2008 », dans la mesure où ces dispositions ne constituent pas un ensemble de règles opposables sur le plan juridique.

Le catalogue pourra être revu autant que nécessaire en fonction de l'évolution de la réglementation relative à l'agriculture biologique, et du retour d'expérience des organismes certificateurs.

Catalogue des mesures AB – partie introductive

C. TERMINOLOGIE EMPLOYEE DANS LE CATALOGUE

1- Terminologie relative à la classification des manquements

Manquements n'altérant pas le caractère biologique des produits (NA) :

Ces manquements font l'objet d'une simple demande de remise en conformité, sans mesure associée, ou entraînent une mesure ne pouvant être supérieure à un avertissement.

Manquements altérant le caractère biologique des produits, de type « irrégularité » (A Irreg):

Ces manquements entraînent un déclassement de la production dans le circuit conventionnel, tel que défini au point 2 ci-après, couplé ou non à un avertissement. Dans certaines circonstances, une irrégularité pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.

Manquements altérant le caractère biologique des produits, de type « infraction » (A Infrac):

Ces manquements entraînent une suspension ou un retrait de l'habilitation de l'opérateur, tels que définis au point 2 ci-après. Dans certaines circonstances, une infraction pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.

Précision importante :

Le classement d'un manquement dans une des trois catégories mentionnées dépend uniquement de la mesure encourue lors du premier constat. Ainsi, même si une irrégularité constatée plusieurs fois de suite pourra aboutir à une suspension d'habilitation de l'opérateur, le manquement correspondant restera toujours une irrégularité.

2- Terminologie relative à la classification des mesures

Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
<u>AV</u>	Avertissement Cette mesure n'entraîne pas en elle-même de conséquences immédiates pour l'opérateur.	Cette mesure permet toutefois de prévenir l'opérateur qu'il s'expose, en cas de récidive, à d'autres mesures parmi celles figurant ci-après.
<u>DL</u>	Déclassement de lot : C'est une mesure qui se rapporte à des produits donnés, au sein d'une production biologique plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une	1. Les produits sont déclassés dans le circuit conventionnel. 2- En outre, le déclassement peut concerner : - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés comme biologiques ;

Catalogue des mesures AB – partie introductive

	parcelle ou encore de la production d'un ou plusieurs animaux de façon ponctuelle et définitive.	- par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme étant biologiques, ou en conversion vers l'agriculture biologique
<u>DPA</u>	Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux : C'est une mesure qui se rapporte à des parcelles ou à des animaux, considérés ici comme étant des outils de production.	1- Dans ce cas, la parcelle ou les animaux sont déclassés en conventionnel 2- Si l'opérateur souhaite que la ou les parcelles et/ou les animaux reviennent dans la démarche de production sous agriculture biologique, les périodes de conversions réglementaires s'appliquent.
<u>SPC</u>	Suspension partielle de certification : C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser un produit ou un ensemble de produits avec une référence à l'agriculture biologique au sein de toutes les productions biologiques de l'opérateur, pour une durée donnée.	-
<u>SH</u>	Suspension de l'habilitation : C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique. Néanmoins, le contrat entre l'opérateur et l'organisme certificateur n'est pas rompu	Ces deux mesures peuvent s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique (voir définition de l'habilitation en dernière ligne du tableau)
<u>RH</u>	Retrait d'habilitation : C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique, et qui s'accompagne d'une rupture du contrat entre l'opérateur et l'organisme certificateur.	
<p>Habilitation : Conformément à ce que prévoit la directive INAO-DIR-CAC-3 concernant les lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique, il s'agit de la reconnaissance, après évaluation par l'organisme certificateur de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences d'un cahier des charges le concernant et de l'engagement de cet opérateur à appliquer le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles y afférant.</p> <p>Ainsi, en pratique, un opérateur habilité peut être défini comme étant un opérateur s'étant vu délivrer par l'organisme certificateur soit un document justificatif (pour des produits biologiques ou</p>		

des produits en conversion vers l'agriculture biologique (C2/C3), soit une attestation de conversion (C1).

Précisions importantes :

- a) Un même manquement peut donner lieu à plusieurs mesures,
- b) Toute mesure est consignée dans le dossier de l'opérateur,
- c) Indépendamment de la notion d'avertissement, telle que définie dans le tableau de la classification des mesures, et employée dans le catalogue des mesures, l'organisme certificateur peut être conduit à rappeler par écrit à l'opérateur la nature de la mesure encourue en cas de récidive.
- d) Si à la suite d'un constat de manquement chez un opérateur, l'organisme certificateur estime nécessaire de vérifier le retour à la conformité avant la prochaine visite de contrôle « classique », il dispose de la faculté de diligenter un contrôle sur site supplémentaire [aux frais de l'opérateur concerné]. Ces contrôles supplémentaires sont considérés comme relevant de la catégorie des « visites de contrôle par sondage » telles que définies à l'article 65.4 du RCE n° 889/2008, également dénommées « visites fondées sur des risques additionnels » à l'annexe XIII quater de ce même règlement.
- e) Conformément aux dispositions de l'article 30.1 du règlement CE n° 834/2007, la durée d'une suspension d'habilitation consécutive à une infraction est déterminée à l'issue d'une concertation entre l'organisme certificateur et l'INAO.

A noter enfin qu'un retrait d'habilitation interdit à l'opérateur concerné de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.

D. AUTRES PRECISIONS

1- Evaluation de la conformité des pratiques de l'opérateur

Pour évaluer la conformité des pratiques de l'opérateur, les organismes certificateurs peuvent être conduits à solliciter de l'opérateur des éléments complémentaires non disponibles lors du contrôle, dont la transmission devrait intervenir dans le délai prescrit par l'organisme certificateur.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'organisme certificateur devra être à même de conclure sur la conformité ou non des pratiques de l'opérateur. En cas de manquements, ceux-ci devront être traités conformément aux dispositions du présent catalogue.

2- Correction des manquements

Il est sous-entendu que tout manquement, quel que soit son niveau de gravité, doit toujours faire l'objet d'une correction par l'opérateur ainsi que de mesures préventives visant à éviter son renouvellement, l'ensemble étant à vérifier par l'organisme certificateur dans le délai qu'il estime adapté à la situation. Cette notion, qui n'est pas reprise dans le présent catalogue puisqu'implicite

Catalogue des mesures AB – partie introductive

bien qu'étant omniprésente, est indépendante de la mesure qui peut être appliquée à l'opérateur pour le manquement en question.

3- Contextualisation des mesures

Les mesures répertoriées dans le catalogue devront être contextualisées par l'organisme certificateur, sans en modifier l'esprit, dans les situations suivantes :

- Opérateur disposant d'une dérogation officielle lui permettant de ne pas appliquer, ou d'appliquer dans des conditions différentes, une règle donnée,
- Produit non-conforme déjà commercialisé et ne pouvant plus être déclassé. Dans ce cas, une mesure de type « avertissement » peut être prononcée.

4- Possibilité pour l'organisme certificateur d'appliquer une mesure différente de celle mentionnée dans le catalogue

Cas général :

Les mesures présentées dans le présent catalogue ont été déterminées a minima, ce qui laisse la possibilité aux organismes certificateurs d'appliquer des mesures plus sévères si les circonstances le justifient, notamment par le biais d'un cumul de mesures.

A contrario, un allègement est également possible en cas de circonstances exceptionnelles, qui devront être dûment justifiées.

Cas particuliers :

- Tout manquement constaté avant le 1^{er} novembre 2014, pour lequel la mesure de traitement n'aurait pas encore été notifiée à l'opérateur à cette date, doit être traité selon les dispositions du plan de contrôle de l'OC en vigueur à la date du constat de manquement.
- Tout manquement constaté à partir du 1^{er} novembre 2014, qui constituerait une récidive d'un manquement constaté et sanctionné avant le 1^{er} novembre 2014, pourra faire l'objet soit de la mesure prévue en premier constat, soit directement de la mesure prévue en récidive si l'organisme certificateur estime que la situation le justifie.

E. CATALOGUE DES MESURES

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique	Manquement	Manquement non altérant	Manquement altérant de type Irrégularité	Manquement altérant de type Infraction	1er constat	Récidive	Observations
1- REGLES GENERALES										
1	Règles générales	/	834/2007, art. 8	Falsification de documents liés à la certification des produits biologiques			X	SH	RH	
2	Règles générales	/	834/2007, art. premier, point 2 et art. 23	Présentation de produit conventionnel ou déclassé sous une appellation, marque, étiquette laissant croire qu'il s'agit de produit biologique		X		DL + SPC	SH	
3	Règles générales	/	834/2007, titre II	Mélange entre des produits biologiques ou C2, et des produits non biologiques (conventionnels ou C1)		X		DL	DL	
4	Règles générales	/	834/2007, titre III	Utilisation délibérée de substances interdites en agriculture biologique dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007.		X		DPA	SH	Ces manquements généraux couvrent les situations qui ne sont pas déjà couvertes par d'autres manquements spécifiques, tels que les manquements n° 269, 274 et 284).
328	Règles générales	/	834/2007, titre III	Utilisation de substances répertoriées mais dans des conditions d'utilisation non-conformes, dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007.	X			AV	SPC	
5	Règles générales	/	834/2007, titre III	Présence de substances interdites en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007, suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
6	Règles générales	/	834/2007, titre III	Présence fortuite de substances interdites en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007		X		DL	DL	
7	Règles générales	/	834/2007, art. 9.1	Utilisation délibérée d'auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, ou étant constitués d'OGM		X		DL	SPC	
8	Règles générales	/	834/2007, art. 9.1	Introduction d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol, suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	X			AV	DL	
9	Règles générales	/	834/2007, art. 9.1	Introduction fortuite d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol	X			/	AV	
10	Règles générales	/	834/2007, art. 10	Application délibérée d'un traitement ionisant sur une denrée alimentaire ou un aliment pour animal			X	SH	RH	
11	Règles générales	/	834/2007, art. 10	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal, suite à des négligences dans les mesures de prévention		X		DL	SPC	
12	Règles générales	/	834/2007, art. 10	Présence fortuite de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal		X		DL	DL	

Obligations déclaratives et de tenue de registres										
13	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.3, 67.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs, article 65.2	<ul style="list-style-type: none"> • Refus de donner accès à l'OC à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux (y compris ceux des unités non biologiques le cas échéant), ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférent ; • Refus de fournir à l'OC toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle ; • Refus de présenter à l'OC les résultats des programmes d'assurance qualité menés à l'initiative de l'opérateur • Refus de la réalisation d'un prélèvement par l'OC 			X	SH	RH	
14	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs	Description de l'unité et/ou des locaux et/ou des activités concernées incomplète et/ou erronée	X			/	AV	
15	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 86	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, celles-ci (ou certaines d'entre elles) étant inconnues de l'OC et non soumises au régime de contrôle.		X		SPC	AV + SPC	
16	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 86	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, mais celles-ci sont néanmoins identifiées par l'OC et soumises au régime de contrôle	X			/	AV	
17	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63 et 64	Non respect par l'opérateur des obligations déclaratives mentionnées aux articles 63 et 64 du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
18	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	834/2007, art. 28.1 a) et 889/2008, art.63.3	Défaut de mise à jour par l'opérateur de sa notification auprès de l'Agence BIO (lorsque cette mise à jour est requise)	X			/	AV	
19	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs	Insuffisances dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur et dans la pratique, lesdites mesures sont insuffisantes	X			AV	DL	Egalement lien avec l'analyse de risque
20	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs	Insuffisances dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur mais dans la pratique, lesdites mesures sont suffisantes	X			/	AV	
21	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.1 et 83, 89	Absence de comptabilité matière et monétaire telle que mentionnée à l'article 66.1 du RCE 889/2008, rendant le système non auditable			X	SH	RH	
22	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 33 et 66.2	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, couplée à une impossibilité de vérifier la conformité d'un produit reçu		X		DL	SH	
23	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 33 et 66.2	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, avec possibilité, lors du contrôle, de vérifier la conformité de tous les produits reçus	X			/	AV	
24	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.2	Déséquilibre important entre les entrées et les sorties de produits biologiques			X	SH	RH	
25	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.2	Déséquilibre mineur entre les entrées et les sorties de produits biologiques	X			AV	AV	

26	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art.91.1	Non respect par l'opérateur des dispositions de l'article 91.1 du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
2- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION AGRICOLE (végétale, algues marines, animale, animaux d'aquaculture)										
Conversion										
27	Production agricole	Conversion	834/2007, art. 17.1 c)	Commercialisation de produits présentés comme biologiques alors que la période de conversion spécifique à l'activité concernée n'a pas été respectée		X		DL	SH	
28	Production agricole	Conversion	889/2008, art. 62	Commercialisation de produits végétaux présentés comme étant en conversion vers l'agriculture biologique avant la fin de la période de conversion minimale requise pour ce faire		X		DL	SH	
29	Production agricole	Conversion	834/2007, art. 17.1 f)	Vente d'animaux et de produits d'origine animale pendant leur phase de conversion, en communiquant sur le fait qu'ils soient (ou soient issus d'animaux) en conversion vers l'agriculture biologique		X		DL	SH	
30	Production agricole	Conversion	834/2007, art. 17.1 d)	Pour les exploitations ou unités en partie en production biologique et en partie en conversion : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les produits ou animaux relevant de la production biologique et ceux relevant de la production en conversion, mais la séparation est effective	X			/	AV	
Production										
31	Production agricole	Production	834/2007, art. 11	Coexistence sur une même exploitation d'unités de productions qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique, dans une configuration non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées		X		DL	AV + DL	
32	Production agricole	Production	834/2007, art. 11 et 889/2008, art. 6 ter 2	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique : insuffisances dans les mesures de séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques, et ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques	X			AV	AV	
33	Production agricole	Production	834/2007, art. 11	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités, de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, mais la séparation est effective	X			/	AV	
Stockage des intrants										
34	Production agricole	Stockage de produits	889/2008, art. 35.2	Stockage d'intrants non autorisés en A.B sur l'exploitation, sans qu'il soit démontré que ceux-ci aient été employés sur les unités de production biologique (Manquement spécifique aux exploitations non mixtes)	X			AV	SH	
35	Production agricole	Stockage de produits	889/2008, art. 35.3	Entreposage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques dans un endroit non surveillé	X			/	AV	

3- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION VEGETALE (sauf récolte de végétaux sauvages)

Production										
36	Production végétale	Production	889/2008, art. 4	Utilisation de techniques de production hydroponiques			X	SPC	RH	
37	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i) et 889/2008, art.45	Emploi de : - semences ou plants de pommes de terre OGM ou traités - plants non biologiques (cas des plants productifs dans les 3 mois après la mise en terre)		X		DL	SPC	
38	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i) et 889/2008, art.45 et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.10	Emploi de : - semences ou plants de pommes de terre non traités et non OGM, sans dérogation - matériel de reproduction végétative non biologique, sans dérogation	X			AV	DL	
39	Production végétale	Production	834/2007, art.12.1. b)	Absence de rotation des cultures (ou rotation inadaptée)	X			AV	DL	
40	Production végétale	Production	889/2008, art. 3.2	Apport d'effluents : dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de surface agricole utilisée	X			AV	DL	
41	Production végétale	Production	889/2008, art.3.1	Utilisation de substances répertoriées à l'annexe I du RCE n° 889/2008, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des techniques citées aux points a), b) et c) de l'article 12.1 du RCE n° 834/2007)	X			AV	DL	
42	Production végétale	Production	889/2008, art .3.3	Etablissement d'une coopération en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique, avec d'autres exploitations ou entreprises non-conformes	X			AV	AV	
43	Production végétale	Production	889/2008, art. 6	Production de champignons : utilisation de substrats non-conformes aux exigences mentionnées aux points a), b), c), d) et e) de l'article 6 du RCE n° 889/2008		X		DL	SPC	
44	Production végétale	Production	889/2008, art. 5.1	Utilisation de substances répertoriées à l'annexe II du RCE n° 889/2008, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des mesures citées aux points a), b), c) et g) de l'article 12.1 du RCE n° 834/2007)	X			/	AV	
45	Production végétale	Production	889/2008, art. 5.2	Risque de pénétration de substances dans l'environnement et de contact entre ces substances et les cultures, du fait de pièges et distributeurs inappropriés, ou du fait que ces pièges ne soient pas enlevés et éliminés sans risque après utilisation.	X			/	AV	
46	Production végétale	Production	889/2008, art.3.1 et art.5.1	Pollution accidentelle démontrée d'une parcelle par des substances non autorisées en agriculture biologique		X		DL	DL	
47	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 j) et CC-F, titre II, Chap.3, point 3.3 et annexe II	Nettoyage et désinfection réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non répertoriées à l'annexe II du CC-F.	X			AV	AV	
48	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i)	La plante parentale, ou la plante-mère, n'a pas été produite conduite conformément aux règles de l'A,B pendant au moins une génération (pour les cultures annuelles), ou deux saisons de végétation (pour les cultures pérennes) (Manquement spécifique aux opérateurs commercialisant des semences et du matériel de reproduction végétative)		X		DL	SPC	

Obligations déclaratives et de tenue de registres										
49	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 71	Défaut d'information annuelle à l'OC du programme de production, ventilé par parcelles	X			/	AV	
50	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72	Absence de cahier de culture ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL + DPA	SPC	
51	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72	Défaut de tenue du cahier de culture, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	

4- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA RECOLTE DE VEGETAUX SAUVAGES

52	Récolte de végétaux sauvages	/	834/2007, art. 12.2 a)	Récolte réalisée dans une zone pour laquelle il n'existe aucune preuve factuelle du fait qu'elle n'a pas été soumise, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements non autorisés en agriculture biologique		X		DL	AV + DL	
53	Récolte de végétaux sauvages	/	834/2007, art. 12.2 b)	Modalités de récolte affectant la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte		X		DL	SPC	

Obligations déclaratives et de tenue de registres

54	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72 d) et INAO-DIR-CAC-3	Absence de cahier de culture ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
55	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72 d)	Défaut de tenue du cahier de culture, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	Conformément aux termes de la directive INAO-DIR-CAC-3, pour les grossistes employant plusieurs cueilleurs, le cahier de culture est ici à considérer comme étant un dossier contenant : la liste nominative des cueilleurs, la liste des zones de cueillette, les quantités livrées au grossiste par chaque cueilleur, et l'engagement individuel de chaque cueilleur à respecter les règles de la production biologique, pour ce qui le concerne, et à accepter les contrôles de l'OC

5- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Culture des algues marines)

Production										
56	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art 13.2	Algues cultivées dans une zone côtière dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2 de l'article 13 du RCE n° 834/2007		X		DL	AV + DL	
57	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 1	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
58	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 2	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	

catalogue de manquements et de sanctions

59	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 3	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH	
60	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
61	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
62	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 5 et 6 quinquies 4	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
63	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art 13.2 b)	Stocks de culture en installations fermées non complétés par des jeunes algues régulièrement récoltées en milieu sauvage (afin de veiller au maintien d'une large diversité génétique)	X			AV	DL	
64	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art. 13.2 c) et 889/2008, art. 6 quinquies 1	Culture en mer utilisant des nutriments qui ne sont pas présents naturellement dans l'environnement ou qui ne sont pas issus d'une unité de production biologique d'animaux d'aquaculture		X		DL + DPA	SPC	
65	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art. 13.2 c) et 889/2008, art. 6 quinquies 2	Culture en installations fermées : utilisation de nutriments extérieurs non mentionnés à l'annexe 1 du RCE n° 889/2008		X		DL + DPA	SPC	
66	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art. 13.2 c) et 889/2008, art. 6 quinquies 2	Culture en installations fermées : niveau de concentration des nutriments dans les effluents supérieur à celui des eaux à l'entrée du système	X			/	AV	
67	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 quinquies 3	Densité de culture ou intensité opérationnelle excédant la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement	X			AV	DL	
68	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	X			/	AV	
69	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation aquacole	X			/	AV	
70	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées sont répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			/	AV	
71	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours justifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	DL	
72	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, et de plus les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	SPC	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
73	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Défaut de tenue du carnet de production, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	

74	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Absence du carnet de production ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL + DPA	SPC	
----	-----------------------------	---	----------------------	---	--	---	--	----------	-----	--

6- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Récolte durable des algues marines sauvages)

75	Production d'algues marines	Récolte	834/2007, art. 13.1 a)	Algues sauvages récoltées dans une zone dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 1 de l'article 13 du RCE n° 834/2007		X		DL	AV + DL	
76	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 1	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
77	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 2	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
78	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 3	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH	
79	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
80	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en oeuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
81	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 5	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
82	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 6	Absence d'estimation ponctuelle de la biomasse dès le début des activités de récolte des algues marines sauvages	X			/	AV	
83	Production d'algues marines	Récolte	834/2007, art. 13.1 b) et 889/2008, art. 6 quater 2 et 4	Récolte affectant la stabilité à long terme de l'habitat naturel et/ou le maintien de l'espèce dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
84	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 quater 3	Si récolte sur un site commun partagé : absence de preuve du fait que l'intégralité des quantités récoltées répond bien aux exigences de l'AB		X		DL	AV + DL	
85	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	X			/	AV	
86	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation aquacole	X			/	AV	
87	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées sont répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			/	AV	
88	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours justifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	DL	

89	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, et de plus les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	SPC	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
90	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Défaut de tenue du carnet de production, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
91	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Absence du carnet de production ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
7- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION ANIMALE (hors apiculture)										
Origine des animaux (art.14.1 a) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
92	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	834/2007, art.14.1 a) i)	Introduction sur l'exploitation de mammifères non biologiques non destinés à la reproduction		X		DL	SPC	
93	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.2	Introduction de jeunes mammifères non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - Dépassement modéré	X			AV	DL	
94	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.2	Introduction de jeunes mammifères non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - Dépassement important		X		DL	SPC	
95	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.3	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques n'étant pas nullipares (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau)		X		DL	DL	
96	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.3	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau) en nombre supérieur au taux maximal autorisé		X		DL	DL	
329	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 42	Non respect de l'âge maximum des animaux conventionnels achetés : poussins de chair ou poulettes de ponte de plus de 3 jours.		X		DL	DL	
330	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 42	Introduction de poulettes n'ayant pas respecté les dispositions du chapitre 2, sections 3 (alimentation) et 4 (soins vétérinaires) du RCE n° 889/2008 entre 3 jours et 18 semaines		X		DL	DL	
Pratiques d'élevage et conditions de logement (art.14.1 b) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
97	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1.b) i)	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
98	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 f)	La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de l'unité de production dépasse 1600 m2 (Manquement spécifique aux volailles de chair)		X		DL	SPC	

catalogue de manquements et de sanctions

99	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 15.1 et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.3	Dépassement de la densité de peuplement totale maximale autorisée, entraînant un dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de terres agricoles.	X			AV	SPC	
331	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.16	Absence d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur engagé en agriculture biologique pour l'épandage des effluents excédentaires de l'exploitation	X			AV	AV	
100	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.1	Bâtiment ne disposant pas d'une aération et d'un éclairage naturels abondants	X			AV	SPC	
101	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.1	Bâtiment dans lequel la circulation d'air et/ou le niveau de poussière et/ou la température et/ou l'humidité relative de l'air et/ou la concentration de gaz sont nuisibles aux animaux, du fait de déficiences en matière d'isolation et/ou de chauffage et/ou de ventilation.	X			AV	SPC	
102	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.1	Plus de la moitié de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	SPC	
103	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.11.2	Bâtiment ne disposant pas d'une aire de couchage/de repos suffisamment spacieuse consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, recouverte de litière, propre et sèche (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	SPC	
104	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.11.2	Litière n'étant pas constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	SPC	
105	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.11.2	Litière naturelle mais enrichie avec des produits minéraux non répertoriés à l'annexe I du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux mammifères)	X			/	AV	
106	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.1	Sol non lisse ou sol glissant (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	AV	
107	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 a)	Plus de deux tiers de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	
108	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 a)	La zone du bâtiment qui n'est pas constituée de caillebotis ou de grilles n'est pas (ou insuffisamment) couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	AV	
109	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 b)	La surface du bâtiment destinée à la récolte des déjections est insuffisante (manquement spécifique aux poules pondeuses)	X			/	AV	
110	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.4	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est très inférieure aux minimas fixés à l'annexe III du RCE n° 889/2008		X		DL	SPC	
111	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.4	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est légèrement inférieure aux minimas fixés à l'annexe III du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
112	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 e)	Dépassement du nombre maximal de volailles autorisé dans le bâtiment, tel que défini par espèce à l'article 12.3 e) du RCE n° 889/2008		X		DL	DL	
113	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 c)	Équipement intérieur du bâtiment (nids, perchoirs) non-conforme aux spécifications de l'annexe III du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	AV	
114	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1 b) vi)	Animaux mis à l'isolement et/ou attachés sans justification	X			AV	SPC	

catalogue de manquements et de sanctions

115	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.5	Porcelets gardés dans des cases à plancher en caillbotis ou dans des cages		X		DL	SH	
116	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.1	Volailles gardées dans des cages		X		DL	SH	
117	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 14.7	Volailles confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées par la réglementation, mais ne disposant pas en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques	X			/	AV	
118	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.4	Période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle de moins de huit heures (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	
119	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1. b) iii) et 889/2008, art. 14.1 à 14.5	Installations d'élevage configurées de manière à ce que les animaux ne puissent jamais accéder à des espaces de plein air, sans justification liée aux conditions climatiques et à l'état du sol		X		DL	SPC	* Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver* Pour les volailles, l'obligation d'accès aux espaces de plein air ne porte que sur un tiers de leur vie.
120	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1. b) iii) et 889/2008, art. 14.1 à 14.5	Restriction temporaire de l'accès aux espaces de plein air, sans justification liée aux conditions climatiques et à l'état du sol	X			AV	DL	
121	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 d)	Dimensions des trappes de sortie/d'entrée inadéquates et/ou d'une longueur combinée inférieure à 4 m par 100 m2 de surface du bâtiment accessible aux oiseaux (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	
122	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.4	La superficie des espaces de plein air (hors pâturages) dont disposent les animaux est inférieure aux minimas fixés à l'annexe III du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
123	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.6, 14.6 et 12.2	Les espaces de plein air ne présentent pas les caractéristiques d'aménagement requises	X			/	AV	
124	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.1	Animal malade ou blessé n'étant pas traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés	X			AV	AV	
125	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2, et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.4	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux non justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux, mais les opérations réalisées sont répertoriées au point 2.4 du chapitre II du titre II du CC-F.	X			/	AV	
126	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2, et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.4	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux, mais les opérations réalisées ne sont pas répertoriées au point 2.4 du chapitre II du titre II du CC-F.		X		DL	SPC	
127	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2, et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.4	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux non justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux, et les opérations réalisées ne sont pas répertoriées au point 2.4 du chapitre II du titre II du CC-F.		X		DL	SH	
128	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2, et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.4	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux sans anesthésie et/ou analgésie suffisante et/ou à un âge inapproprié et/ou par du personnel non qualifié (hormis l'ablation de la queue des agneaux qui peut être pratiquée sans analgésie si elle s'effectue par pose d'élastiques)		X		DL	SH	

catalogue de manquements et de sanctions

129	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2, et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.4	Epointage du bec ou écornage de jeunes animaux sans autorisation préalable de l'OC	X			AV	DL	
130	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14 1 b) viii)	Absence de dispositions visant à réduire au minimum la souffrance des animaux pendant toute la durée de leur vie (manquement général destiné à couvrir des situations qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres manquements du catalogue, tels que, notamment, les manquements 123 à 128 ci-dessus)	X			/	AV	
131	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1 et 18.4	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux avant et durant le trajet	X			AV	AV	
132	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1 et 18.4	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant des calmants allopathiques avant et durant le trajet		X		DL	SPC	
133	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 1 b) vii)	Durée de transport des animaux n'étant pas réduite au minimum	X			/	AV	
134	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.5	Volailles abattues avant d'avoir atteint l'âge minimal requis		X		DL	SPC	Pour les poulets de chair, il existe une possibilité d'abattage avant l'âge minimal en cas d'utilisation des souches à croissance lente.
135	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.5 et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.2	Poulets de chair abattus avant l'âge de 81 jours, alors qu'ils ne sont pas issus d'un croisement de souches dont le G.M.Q n'excède pas 27 grammes par jour e/ou ne sont pas issus d'une des souches parentales femelles répertoriées au point 2.2 du chapitre 2 du titre II du CC-F.		X		DL	SPC	
136	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 23.2	Emploi de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris antibiotiques, coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance)			X	SPC	RH	
Reproduction (art.14.1 c) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
137	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	889/2008, art.14.1 c) ii)	Animaux traités avec des hormones ou des substances analogues sans justification vétérinaire			X	SPC	RH	
138	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	889/2008, art.14.1 c) iii)	Recours au clonage ou au transfert d'embryons			X	SH	RH	
Alimentation (art.14.1 d) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
139	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	834/2007, art. 14.1.d) ii)	Ration alimentaire contenant des aliments non biologiques ou présentant un taux de contamination tel qu'il implique un déclassement de l'aliment (hors cas de l'incorporation d'aliments en conversion, traité ci-après)		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 b) de la directive INAO-DIR-CAC-3)
332	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 21.1	Non respect du taux maximum de C2 (non autoproduit) dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
140	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 21.2	Ration alimentaire contenant des aliments en C1 autoproduits sans respecter les dispositions de l'article 21 du RCE n° 889/2008 (type d'aliment et taux d'incorporation)		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 b) de la directive INAO-DIR-CAC-3)

catalogue de manquements et de sanctions

333	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 21.2	Non respect du taux maximum combiné de C2 et C1 dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
141	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 22	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances non répertoriés à l'article 22 du RCE n° 889/2008.		X		DL	AV + DL	
142	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 22	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances répertoriés à l'article 22 du RCE n° 889/2008, mais sans respecter les restrictions d'utilisation mentionnées.	X			/	AV	
143	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.2	Moins de 60 % de la ration journalière des herbivores provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (ou, en production laitière, moins de 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation)	X			AV	DPA	
144	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.3	Absence d'ajout de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière des porcs et des volailles	X			/	AV	
145	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.1	Jeunes mammifères n'ayant pas été nourris au lait maternel (ou éventuellement avec d'autres laits naturels) pendant la durée minimale requise pour l'espèce considérée	X			AV	DPA	
146	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	834/2007, art.11 et 889/2008, art. 20	Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel mais non biologique, suite à des préconisations sanitaires		X		DPA	DPA	
147	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.4	Cas particulier de la transhumance : quantité d'aliments non biologiques consommée au cours du trajet d'une zone de pâturage à une autre, excédant 10 % de la ration alimentaire annuelle totale.	X			/	AV	
334	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.2	Non respect de la période limitée d'utilisation de pâturages biologiques par des animaux non biologiques	X			/	AV	
148	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.2	Animaux biologiques mis à paître sur des pâturages biologiques utilisés à la même période par des animaux non biologiques	X			/	AV	
335	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.2	Utilisation de pâturages biologiques par des animaux non bio ne provenant pas d'un système agricole équivalent à l'article 36 du RCE n° 1698/2005 ou à l'article 22 du RCE n° 1257/1999	X			/	AV	
149	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.3 a)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques pour lesquelles il n'est pas établi, au moyen de justificatifs appropriés, qu'elles n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en agriculture biologique au cours des trois dernières années	X			AV	DL	
150	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.3 b)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques utilisées à la même période par des animaux non biologiques et ne provenant pas d'un système agricole équivalent à ceux décrits à l'article 36 du règlement CE n° 1698/2005 ou à l'article 22 du règlement CE n° 1257/1999		X		DL	AV + DL	
151	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.3 c)	Commercialisation de produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques pendant que ceux-ci pâturaient sur des terres non biologiques (ce manquement n'a pas lieu d'être s'il peut être prouvé que les animaux biologiques étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques)	X			AV	DL	
152	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 19.1 et 19.2	Non respect du taux minimum d'autonomie alimentaire fixé pour l'espèce considérée, alors que l'exploitation a potentiellement la capacité d'atteindre ce taux	X			AV	DL	
153	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 19.1 et 19.2	Pour les exploitations n'ayant pas la capacité d'atteindre le taux minimum d'autonomie alimentaire requis : non respect du taux minimum d'aliments produits dans la même région	X			AV	DL	

154	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.4	Animaux maintenus dans des conditions ou soumis à un régime favorisant l'anémie	X			DL	SPC	
155	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.5	Commercialisation en tant que produits biologiques, de produits issus d'animaux ayant été gavés			X	SH	RH	
336	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.42	Alimentation des poulettes non-conforme (Chapitre 2, section 3 du RCE n° 889/2008) (Manquement spécifique aux éleveurs de poulettes)	X			DL	DL	

Prévention des maladies (art.14.1 e) et f) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)

156	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art. 8.1	Choix des races ou des souches effectué sans tenir compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires les plus fréquemment rencontrés	X			/	AV	
157	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.3	Absence de mesures spéciales telles qu'examen de dépistage ou mises en quarantaine lors de l'introduction d'animaux non biologiques sur l'exploitation, alors que les circonstances locales imposaient manifestement de prendre de telles mesures	X			AV	AV	
158	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4 et 23.5	Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
159	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4	Les bâtiments, installations d'élevage, ustensiles sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non répertoriés à l'annexe VII du RCE n° 889/2008	X			AV	AV	
160	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4	Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée ne sont pas enlevés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
161	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4	Les insectes et autres ravageurs sont éliminés des bâtiments et installations où des animaux sont détenus au moyen de produits/conditions d'emploi autres que les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et que ceux répertoriés à l'annexe II du RCE n° 889/2008	X			AV	SPC	
162	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.5 et CC-F, titre II, Chap. 2, point 2.5	Non respect de la durée minimale pendant laquelle les parcours doivent rester vides et permettre la repousse de la végétation (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	DL	
163	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.1	Emploi de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors traitements antiparasitaires, vaccinations et plans d'éradication obligatoire) ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif	X			DPA	SPC	
337	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.1	Usage préventif d'antiparasitaires	X			AV	DPA	

Traitements vétérinaires (art.14.1 e) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)

338	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.2	Pas d'usage préférentiel de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, d'oligo-éléments ou de produits minéraux pour soigner les animaux.	X			/	AV	
164	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.2	Animal traité au moyen de produits phytothérapeutiques et/ou d'oligo-éléments et/ou de produits répertoriés à l'annexe V, point 1 et à l'annexe VI point 3 du RCE n° 889/2008, sans qu'il ait été démontré que ledit traitement avait un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu	X			/	AV	

165	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.3	Animal traité par des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou des antibiotiques (parce que l'éleveur estimait que c'était indispensable pour lui épargner des souffrances ou une détresse) mais en dehors d'une prescription vétérinaire	X			AV	AV	
166	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.4	Commercialisation avant le terme de sa remise en conversion de tout animal (et de ses produits) ayant reçu au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an (hors cas particulier des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires)		X		DL + DPA	SPC	
167	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.5	Non respect du délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal		X		DL	AV + DL	
168	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 77	Défaut d'identification des animaux traités (identification individuelle dans le cas des gros animaux, individuelle ou par lots dans le cas des volailles et des petits animaux)	X			/	AV	
339	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 42	Prophylaxie des poulettes non-conforme (Chapitre 2, section 3 du RCE n° 889/2008) (Manquement spécifique aux éleveurs de poulettes)		X		DL	DL	
Identification des animaux										
169	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	889/2008, art.75	Présence sur l'exploitation d'animaux sans possibilité d'identification (individuellement pour les grands mammifères, et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères)		X		DL	AV + DL	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
170	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 76	Défaut de tenue du carnet d'élevage, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
171	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 77	Commercialisation d'animaux ou de produits animaux (en tant que produits biologiques) concernés par un traitement vétérinaire, sans transmission préalable à l'OC des informations prévues à l'article 76 e) du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
172	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 76	Absence du carnet d'élevage ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
8- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE L'APICULTURE										
173	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.13.2	Rucher situé dans une zone interdite à l'apiculture biologique (situation théorique, dans la mesure où ces zones n'existent pas en France actuellement)			X	SH	RH	
174	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) ix)	Rucher n'étant pas suffisamment éloigné des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles	X			AV	DL	

catalogue de manquements et de sanctions

175	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) ix) et 889/2008, art.13.1	Rucher situé de telle façon qu'il n'est pas possible de garantir que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'A.B et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont décrites à l'article 36 du règlement CE n° 1698/2005 ou à l'article 22 du RCE n° 1257/1999 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique	X			DL	SPC	
176	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.78.4	Absence ou retard d'information de l'OC sur les déplacements des ruchers	X		/	AV		
177	Apiculture	Origine des animaux	889/2008, art.8.2	Utilisation d'abeilles de souches autres qu' <i>Apis mellifera</i> et ses écotypes locaux, sans justification	X		/	AV		
178	Apiculture	Origine des animaux	889/2008, art. 9.5	Introduction de reines et essaims non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers) en nombre supérieur au taux maximal autorisé, étant entendu que les rayons ou les cires gaufrées des ruches dans lesquelles ces reines et essaims non biologiques sont introduits, proviennent bien d'unités de production biologique	X		DPA	AV + DPA		
179	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) x) et 889/2008, art.13.3	Ruche n'étant pas principalement constituée de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles	X		AV	DL		
180	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) x) et 889/2008, art.13.4	Cire destinée aux nouveaux cadres ne provenant pas d'unités de production biologiques	X		DPA	DPA		
181	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.13.5 et 25	Utilisation, dans la ruche, de produits non naturels (exception faite des produits liés à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires)	X		AV	DPA		
182	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Insuffisance des réserves de miel et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage	X		/	AV		
183	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Nourrissage des colonies d'abeilles non justifié par une menace pesant sur la survie des ruches en raison des conditions climatiques	X		/	AV		
184	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Nourrissage des colonies d'abeilles effectué en totalité ou en partie avec tout produit non biologique	X		DL	DPA		
340	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Nourrissage des colonies d'abeilles avec des produits biologiques, autres que sucre, sirop de sucre ou miel.	X		/	AV		
185	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) x) et 889/2008, art.13.6	Utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations d'extraction du miel	X		DL	SPC		
186	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007 Art 14.1 b) xi) et 889/2008 Art 13.7	Destruction des abeilles (ou des couvains) dans les rayons lors de la récolte des produits apicoles	X		DL	SPC		
187	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18	Pratique du rognage des ailes des reines	X		DL	SPC		
188	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.3	Destruction du couvain mâle non justifiée par une infestation par <i>Varroa destructor</i>	X		AV	SPC		
189	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.1	Les cadres, ruches et rayons sont protégés des organismes nuisibles au moyen de produits/conditions d'emploi non répertoriés à l'article 25 et à l'annexe II du RCE n° 889/2008	X		DPA	SPC		
190	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.4	Colonie malade ou infestée n'étant pas traitée immédiatement	X		AV	AV		

191	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.5	Utilisation d'un produit ou d'une substance non autorisée en application des dispositions des points 5 et 6 de l'article 25 du RCE n° 889/2008		X		DPA	SPC	
192	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.7	Colonie n'ayant pas été placée en rucher d'isolement pendant une période de traitement par des produits allopathiques chimiques de synthèse	X			AV	AV	
341	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.7	Absence de remplacement des cires des ruches traitées avec des produits de synthèse par de la cire provenant de l'apiculture biologique		X		DPA	DPA	
193	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.77	Défaut d'identification des ruches ayant fait l'objet d'un traitement	X			/	AV	
194	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.77	Commercialisation de produits apicoles issus d'une ruche ayant fait l'objet d'un traitement, sans transmission préalable à l'OC des informations prévues à l'article 76 e) du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
195	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.78	Non respect du délai d'attente légal en cas d'utilisation de médicaments vétérinaires		X		DL	AV + DL	
196	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.7	Commercialisation de produits apicoles avant le terme de la remise en conversion de la colonie dont ils sont issus, imposée par le fait que celle-ci ait été l'objet d'un traitement à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse.		X		DL + DPA	SPC	
197	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.78	Absence du registre du rucher ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
198	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.78	Défaut de tenue du registre du rucher, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	

9- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE

Origine des animaux (art.15.1 a) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)

199	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 quinquies	Choix des espèces effectué sans tenir compte du caractère local, de la capacité à s'adapter aux conditions d'élevage, de la capacité à tirer profit des ressources alimentaires, de la capacité à ne pas occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages, et enfin de l'absence de problèmes sanitaires.	X			/	AV	
200	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 sexies 3)	Introduction de juvéniles non biologiques sur l'exploitation (aux fins de grossissement, et en l'absence de disponibilité en A.B) en nombre supérieur au taux maximal autorisé	X			AV	DL	
201	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 sexies 1)	Animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique ayant été utilisés comme reproducteurs (en l'absence de disponibilité en A.B) avant d'avoir fait l'objet d'une période de conversion minimale de 3 mois		X		DPA	AV + DPA	
202	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 sexies 4)	Prélèvement de juvéniles sauvages aux fins de grossissement, en dehors du cadre strictement défini au point 4 de l'article 25 sexies		X		DL	SPC	
203	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, annexe XIII bis	Origine du stock de géniteurs : gestion non conforme aux dispositions de l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, partie 7)		X		DL	SPC	

Pratiques d'élevage (art.15.1 b) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)										
204	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 b)	Animaux élevés dans des eaux ne pouvant être considérées comme étant de bonne qualité et/ou insuffisamment oxygénée		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
205	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art. 15. 1 e) ii) et iii)	Animaux élevés dans des eaux dont la qualité ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15.1 e) ii) et iii) du RCE n° 834/2007 (manquement spécifique aux mollusques bivalves et autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme mais qui se nourrissent de plancton naturel)		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
206	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
207	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter, 25 quater et CC-F, titre II, Chap.2, points 2.1 et 2.6	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
208	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter, 25 quater et CC-F, titre II, Chap.2, points 2.1 et 2.6	Défaut de transmission préalable à l'INAO des éléments décrivant les mesures de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques (mais les règles de séparation sont respectées)	X			/	AV	
209	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH	
210	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter et art. 25 octodécies 2)	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
211	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter 3)	Le plan de gestion durable de l'exploitation n'est pas établi en coordination avec les opérateurs voisins, le cas échéant	X			/	AV	
212	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter et art. 25 octodécies 2)	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
213	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter 4)	Cas de la production en étangs, bassins ou raceways : exploitation n'étant équipée ni de tapis filtrants naturels, ni de bassins de décantation, ni de filtres biologiques ou mécaniques permettant de récupérer les rejets de nutriments, et ne faisant pas non plus usage d'algues marines et/ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des effluents.	X			AV	DL	
214	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 3 a)	Structure d'élevage placée à un endroit où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, ne permettent pas de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes (manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)	X			AV	AV	
215	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 octies 1)	Installation avec système de recirculation en circuit fermé (non applicable aux écloséries, nurseries et installations de productions d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique)		X		SPC	SPC	
216	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 2 a)	Impossibilité, dans les systèmes en circuit ouvert, de contrôler le débit et la qualité de l'eau, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants (manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)	X			AV	SPC	
217	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 4)	Conception, localisation et fonctionnement de la structure d'élevage ne permettant pas de réduire au maximum les risques d'échappement	X			AV	SPC	

catalogue de manquements et de sanctions

218	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 5)	Absence de mesures appropriées suite à un échappement de poissons ou de crustacés, afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local	X			AV	AV	
219	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 quindecies 3)	Mise en place de dispositifs antiprédateurs susceptibles de causer un préjudice aux espèces présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement, et en particulier aux oiseaux plongeurs (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	SPC	
220	Production d'animaux d'aquaculture	Pratique d'élevage	889/2008 annexe XIII	Destruction de mangrove pour l'installation des unités			X	SPC	SH	
221	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 2)	Pratiques d'élevage non-conforme aux exigences propres à chaque espèce, répertoriées à l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008			X	DL	SPC	Pour les espèces de la partie 4 de l'annexe XIII bis, les exigences relatives au système de production sont à comprendre comme étant celles relatives au dispositif de confinement. Pour les espèces de la partie 7, il s'agit de celles relatives à l'implantation des unités de production
222	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 c) et 3)	Structure d'élevage mal adaptée aux besoins propres à l'espèce considérée, pour ce qui concerne les conditions de température et de lumière	X			AV	DL	
223	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 2 b)	Moins de 5 % de la zone périmétrique de l'exploitation (interface eau-terre) sont réservés à une végétation naturelle (manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)	X			/	AV	
224	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 3 b)	Structure d'élevage étant constituée de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance ne sont pas adaptées à leur environnement opérationnel (manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)	X			AV	SPC	
225	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 novodecies	Disposition des tables ostréicoles (ainsi que de toute autre structure abritant les huîtres) ne respectant pas les exigences fixées à l'article 25 novodecies du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux huîtres)	X			/	AV	
226	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 quindecies 2)	Mauvaise délimitation des secteurs dans lesquels sont élevés les coquillages biologiques (manquement spécifique aux coquillages bivalves)	X			/	AV	
227	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter et 25 nonies 3)	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables (en particulier pour les aérateurs mécaniques), ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
228	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septdecies 2)	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels (manquement spécifique aux mollusques)	X			/	AV	
229	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septdecies 2)	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation conchylicole (manquement spécifique aux mollusques)	X			/	AV	
230	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septdecies 2)	Coquillages ayant été traités plus d'une fois au cours du cycle de production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	AV	

catalogue de manquements et de sanctions

231	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art.15.1 b) i)	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
232	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 sexdecies	Utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production, sans tenir compte des restrictions fixées à l'article 25 sexdecies du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	DL	
233	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 d) et e)	Structure des fonds sans rapport avec les fonds naturels (pour les poissons d'eau douce), ou fonds non constitués de terre naturelle (pour les carpes)		X		SPC	SPC	
234	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 a) et 2)	Dépassement important de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008		X		DL	SPC	
235	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septies 1 a) et 2)	Dépassement mineur de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
236	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septies 1 a) et septdecies 1)	Densité de peuplement excédant celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques (manquement spécifique aux mollusques)		X		DL	SH	
237	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 4	Chauffage et refroidissement artificiel des eaux pratiqués dans des installations autres que les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	
238	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 nonies 2	Utilisation de la lumière artificielle sans tenir compte des restrictions fixées au point 2 de l'article 25 nonies du RCE n° 889/2008	X			AV	SPC	
239	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 nonies 4	Utilisation d'oxygène sans tenir compte des restrictions fixées au point 4 de l'article 25 nonies du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
240	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art. 15.1 b) vi° et 889/2008, art. 25 nonies 5	La souffrance des animaux n'est pas réduite au minimum (en particulier, emploi de techniques ne respectant pas les dispositions fixées au point 5 de l'article 25 nonies du RCE n° 889/2008)	X			/	AV	
241	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, annexe XIII bis	Ablation du pédoncule oculaire (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, partie 7)		X		DL	SH	
242	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 nonies 1	Manutention des animaux sans mesures de précaution visant à éviter stress et dommages physiques	X			AV	DL	
243	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art.15. 1 b) v)	Conditions de transport ne garantissant pas le bien-être des animaux (hors ces des poissons traités par ailleurs)	X			AV	DL	
Reproduction (art.15.1 c) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)										
244	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	834/2007, art.15. 1 c) i)	Recours à l'induction polyploïde artificielle		X		DL	SH	
245	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	889/2008, art.25 decies	Utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux			X	SPC	RH	
246	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	834/2007, art.15. 1 c) i)	Recours à l'hybridation artificielle, au clonage et à la production de souches monosexes, sauf par tri manuel			X	SH	RH	

Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes (art.15.1 d) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)										
248	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art. 25 terdecies	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires sont conformes aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 25 terdecies du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, parties 6, 7 et 9)	X			/	AV	
249	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art. 25 terdecies	Recours justifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 25 terdecies du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, parties 6, 7 et 9)	X			AV	DL	
250	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art. 25 terdecies	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, et de plus les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 25 terdecies du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, parties 6, 7 et 9)		X		DL	SPC	
251	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art.25 quaterdecies	Utilisation d'aliments contenant des composants non répertoriés aux annexes V (partie 1) et VI du RCE n° 889/2008, ou, bien qu'étant répertoriés, qui sont employés sans tenir compte des restrictions mentionnées à l'annexe VI	X			AV	DPA	
252	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art. 25 duodecies 1)	Aliments ne provenant pas prioritairement des catégories répertoriées à l'article 25 duodecies du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux carnivores)		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 b) de la directive INAO-DIR-CAC-3)
253	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art. 25 duodecies 3)	Ration comprenant plus de 60 % de produits végétaux biologiques (manquement spécifique aux carnivores)		X		DPA	DPA	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 b) de la directive INAO-DIR-CAC-3)
342	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art 25 duodecies 4)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'astaxanthine (manquement spécifique aux carnivores)	X			AV	DL	
343	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art 25 duodecies 5)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'histidine d'origine fermentative (manquement spécifique aux carnivores)	X			AV	DL	
Prévention des maladies (art.15.1 f) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)										
256	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art. 25 vicies 1)	Absence de suivi régulier de l'unité de production par des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture	X			AV	SPC	
257	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 2)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
258	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 2)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non répertoriés à l'annexe VII du RCE n° 889/2008	X			AV	AV	
259	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 3) et CC-F, titre II, Chap. 2, point 2.7	Non respect de la durée de vide sanitaire (lorsque cette exigence est requise)	X			AV	DL	
260	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 4)	Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts ne sont pas éliminés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
261	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 5)	Utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone ailleurs que dans les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	

Traitements vétérinaires (art.15.1 f) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)										
262	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 25 invicies 5)	Défaut de signalement des stocks traités	X			/	AV	
263	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 25 invicies 2) et 3)	Commercialisation en tant que produits biologiques, d'animaux d'aquaculture ayant fait l'objet de plus de 2 traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires par an (ou 1 traitement pour les animaux dont le cycle de production est inférieur à un an ou 18 mois), hors cas particulier des vaccinations et des programmes d'éradication obligatoires		X		DL	SPC	
264	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 25 invicies 4)	Non respect du délai d'attente consécutif à la dernière administration de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires		X		DL	AV + DL	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
265	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 79 ter	Défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
266	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 25 invicies 5)	Commercialisation d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement vétérinaire, sans information préalable de l'OC	X			/	AV	
267	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 79 ter	Absence du registre de production d'animaux aquacoles ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
10- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA TRANSFORMATION										
Organisation générale										
268	Transformation	Organisation générale	889/2008, art. 26.5 e)	Absence (ou insuffisance) de nettoyage adéquat des installations de production avant les opérations concernant les produits biologiques (lorsque des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité de production concernée)	X			AV	DL	
Aliments pour animaux										
269	Transformation	Aliments pour animaux	889/2008, art. 22	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de substances non répertoriées à l'article 22 du RCE n° 889/2008 et/ou de substances répertoriées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
270	Transformation	Aliments pour animaux	834/2007, art.18.2	Aliment pour animal contenant simultanément une matière première biologique ou en conversion, et la même matière première produite selon un mode de production non biologique		X		DL	AV + DL	
271	Transformation	Aliments pour animaux	834/2007, art. 18.4	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit		X		DL	SPC	
Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)										

catalogue de manquements et de sanctions

272	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	889/2008, art.18.1 et 18.4	Stimulation électrique destinée à contraindre les animaux lors de la phase d'attente avant abattage	X			AV	AV	
273	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 a) et 889/2008, art.27	Denrée n'étant pas fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole		X		DL	SPC	
274	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 b) et 889/2008, art. 27	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de substances non répertoriées à l'article 27 du RCE n° 889/2008 et/ou de substances répertoriées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
275	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 23.4 a) et 19. 2 c) et 889/2008, art. 28	Denrée contenant un ingrédient d'origine agricole non biologique non répertorié à l'annexe IX du RCE n° 889/2008 ou n'ayant pas été provisoirement autorisé par l'Etat membre (pour les denrées contenant au minimum 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques)		X		DL	SPC	
276	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 d)	Denrée dans laquelle un ingrédient biologique est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion		X		DL	AV + DL	
277	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 e)	Denrée alimentaire produite à partir de produits issus de cultures en conversion, contenant plus d'un ingrédient végétal d'origine agricole		X		DL	AV + DL	
278	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19.3	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit		X		DL	SPC	
Produits du secteur vitivinicole										
279	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 3	Mise en œuvre de substances répertoriées à l'annexe VIII bis ne provenant pas de matières premières biologiques, alors que celles-ci étaient disponibles (pour les substances concernées par cette obligation)	X			AV	DL	
280	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	Règle INAO-CAC	Echantillothèque incomplète (concerne les échantillons représentatifs de chaque lot conditionné, que l'opérateur doit conserver pendant au moins 6 mois)	X			/	AV	
281	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	Règle INAO-CAC	Résultats d'analyses indisponibles pour certains lots (concerne les résultats de l'analyse de la teneur en SO2 total et de la teneur en sucres fermentescibles, que l'opérateur doit tenir à la disposition de l'organisme certificateur pour chaque lot conditionné)	X			AV	SPC	
282	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 1	Produit du secteur vitivinicole contenant une matière première d'origine agricole n'étant pas issue de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
283	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	834/2007, art. 19. 2 d)	Produit du secteur vitivinicole issu de raisins en conversion, contenant plus d'un ingrédient végétal d'origine agricole		X		DL	AV + DL	
284	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 2	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de substances non répertoriées à l'annexe VIII bis du RCE n° 889/2008 et/ou de substances répertoriées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique (à l'exception de la restriction liée aux taux maximal de SO2, qui est traitée ci-après)		X		DL	SPC	

285	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 2	Non respect de la teneur maximale en anhydride sulfureux total		X		DL	AV + DL	
286	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art. 29 quinquies	Mise en œuvre d'une pratique interdite en AB : - concentration partielle à froid / élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques / traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin / désalcoolisation partielle des vins / traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin - toute pratique interdite par les RCE n° 1234/2007 ou n° 606/2009 depuis le 1er août 2010 - toute pratique nouvellement autorisée par les RCE 1234/2007 et n° 606/2009 depuis le 1er août 2010 mais non explicitement autorisée en AB		X		DL	SPC	
287	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art. 29 quinquies	Non respect des restrictions concernant : la température, dans le cadre des traitements thermiques, ainsi que la taille des pores, dans le cadre de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte		X		DL	AV + DL	
288	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	834/2007, art.20.2 et annexe VIII bis du RCE 889/2008	Produit du secteur vitivinicole contenant la même souche de levure en biologique et en non biologique		X		DL	AV + DL	
Levures										
289	Transformation	Levures	834/2007, art.20.1	Utilisation de substrats non biologiques		X		AV	SPC	
290	Transformation	Levures	834/2007, art.20.2	Aliments pour animaux ou denrée alimentaire (hors vins) contenant à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques		X		DL	AV+DL	
Algues marines										
291	Transformation	Algues marines	889/2008, art. 29 bis 1	Lavage des algues fraîchement récoltées autrement qu'à l'eau de mer (si le produit final est l'algue marine fraîche)		X		AV	DL	
292	Transformation	Algues marines	889/2008, art. 29 bis 2	Procédé de séchage des algues non respectueux des dispositions du point 2 de l'article 29 bis du RCE n° 889/2008		X		AV	DL	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
293	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.26.5 c) et 66	Défaut de tenue du registre des opérations effectuées et des quantités transformées, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques		X		/	AV	
294	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.26.5 c) et 66	Absence de registre des opérations effectuées et des quantités transformées, conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
11- REGLES RELATIVES A LA COLLECTE, A L'EMBALLAGE, AU TRANSPORT ET AU STOCKAGE DES PRODUITS										
Collecte										

295	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	889/2008, art. 30	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques alors que les mesures de prévention des risques de mélange ou d'échanges de produits sont manifestement insuffisantes	X			AV	DL	
296	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	889/2008, art. 30	Défaut de tenue des informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits	X			/	AV	
Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités										
297	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 31	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), sans rupture de traçabilité	X			/	AV	
298	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 b)	Insuffisances (ou absence de preuves) des mesures de nettoyage réalisées avant le début du transport des produits biologiques (manquement spécifique aux aliments pour animaux)	X			AV	DL	
299	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 d)	Défaut de tenue des informations relatives aux quantités de produits au départ ainsi qu'aux quantités délivrées à chaque livraison au cours de chaque tournée (manquement spécifique aux aliments pour animaux)	X			/	AV	
300	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 31	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), engendrant une rupture de traçabilité		X		DL	SPC	
301	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 a)	Les aliments biologiques pour animaux, les aliments en conversion pour animaux, et les aliments non biologiques pour animaux, ne sont pas physiquement séparés		X		DL	SPC	
302	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 c)	Le transport des aliments biologiques finis pour animaux n'est pas séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis		X		DL	SPC	
Transport des poissons vivants										
303	Collecte, emballage, transport et stockage	Transport de poissons vivants	889/2008, art. 32 bis	Poissons transportés dans des conditions non respectueuses des dispositions exposées aux points 1, 2 et 3 de l'article 32 bis du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
Stockage des produits										
306	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	889/2008, art. 35	Conditions de stockage ne permettant pas d'identifier clairement les produits biologiques, ni des les préserver des contaminations par des produits/substances non-conformes aux règles de la production biologique	X			AV	DL	
307	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	889/2008, art. 35	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, couplée au fait que ces zones ne sont manifestement pas propres	X			AV	DL	
308	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	889/2008, art. 35	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, mais ces zones sont manifestement propres	X			/	AV	

12- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS AYANT UNE ACTIVITE D'IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

309	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 84	Lot ayant été importé sans information en temps utile de l'organisme certificateur, mais le dossier du lot contient bien tous les documents et informations requis à l'article 84 du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
310	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 83	Informations insuffisantes pour ce qui concerne les modalités de transport entre l'exportateur du pays tiers et le premier destinataire, et entre les locaux ou les installations de stockage du premier destinataire et les destinataires de la Communauté	X			AV	AV	
311	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 34	Insuffisances dans la formalisation des résultats de la vérification effectuée par le premier destinataire à réception des produits provenant de pays tiers, sans remise en cause de la conformité de ceux-ci	X			/	AV	
312	Importation en provenance de pays tiers	/	Annexe du 1235/2008	Acceptation par l'opérateur d'un certificat d'inspection émis par un OC non reconnu		X		DL	DL	
313	Importation en provenance de pays tiers	/	834/2007, art. 33	Absence de vérification documentaire du lot pour la mise en libre pratique des produits importés : case 17 non complétée et non visée par les services des Douanes permettant de s'assurer que la déclaration des produits en tant que produits biologiques est conforme aux données reprises par un certificat d'inspection		X		DL	DL	
314	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 84	Absence de certificat d'inspection ne permettant pas d'attester l'équivalence des produits importés.		X		DL	SPC	
344	Importation en provenance de pays tiers	/	834/2007, art. 33	Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers	X			/	AV	Ce manquement concerne l'importateur et pas le premier destinataire des produits importés (lorsqu'il s'agit d'opérateurs différents)

13- REGLES RELATIVES A L'ETIQUETAGE DES PRODUITS (les manquements ci-après correspondent à des situations qui seraient relevées sur des produits déjà étiquetés, et ne concernent pas les modèles qui sont soumis à la validation de l'OC par les opérateurs)

315	Etiquetage	/	834/2007, art. 24.1, et 889/2008 art. 57 et 58.1 d) et 58.2	Etiquetage non-conforme au regard des indications obligatoires mentionnées à l'article 24 du RCE n° 834/2007, à l'article 57 et à l'article 58.1 d) et 58.2 du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
316	Etiquetage	/	834/2007, art. 24.2	Etiquetage comprenant bien toutes les indications obligatoires mentionnées à l'article 24 du RCE n° 834/2007, mais certaines de ces indications ne sont pas clairement lisibles et indélébiles	X			/	AV	
317	Etiquetage	/	889/2008, art. 61	Etiquetage non respectueux des dispositions complémentaires introduites par l'article 61 du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux aliments pour animaux)	X			/	AV	
318	Etiquetage	/	889/2008, art. 95. 10 bis	Présence du logotype communautaire (manquement spécifique aux vins issus de raisins biologiques, dans le cadre de l'écoulement des stocks de vins produits avant le 31 juillet 2012)	X			/	AV	
319	Etiquetage	/	889/2008, art. 95. 10 bis	Présence du logotype communautaire et/ou du logotype de la marque AB (manquement spécifique aux vins issus de raisins en conversion vers l'agriculture biologique, dans le cadre de l'écoulement des stocks de vins produits avant le 31 juillet 2012)	X			AV	DL	

catalogue de manquements et de sanctions

321	Etiquetage	/	834/2007, art. 23.4 et art. 25.1	Emploi, dans la dénomination de vente, de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique communautaire pour une denrée alimentaire dont moins de 95 % en poids de ses ingrédients d'origine agricole sont biologiques (manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées sauf produits du secteur vitivinicole)		X		DL	SPC	
322	Etiquetage	/	834/2007, art. 23.4 et art. 25.1	Emploi, dans la liste des ingrédients, de termes faisant référence à l'agriculture biologique pour des denrées alimentaires relevant des catégories mentionnées aux points b) et c) du point 4 de l'article 23 du RCE n° 834/2007, mais ne respectant pas les conditions énoncées audit article (manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées)		X		DL	SPC	
323	Etiquetage	/	889/2008, art. 60.1	Emploi de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique communautaire pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 60.1 du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux aliments pour animaux)		X		DL	SPC	
324	Etiquetage	/	889/2008, art. 60.2	Emploi de la mention "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008" pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 60.2 du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux aliments pour animaux)		X		DL	SPC	
325	Etiquetage	/	889/2008, art. 62	Emploi de la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" sans respecter les dispositions de l'article 62 du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)		X		DL	SPC	
326	Etiquetage	/	889/2008, art. 62	Communication sur le caractère biologique (panneaux, écriteau) en lien avec des produits en conversion C2 ou C3, ou communication sur la conversion pour des produits en C1 (manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)	X			/	AV	
327	Etiquetage	/	Règles d'usage de la marque "AB"	Manquements aux règles d'usage de la marque "AB" utilisée à des fins de certification						A traiter par l'organisme certificateur selon les dispositions de l'article 9 et de l'annexe 3.1 des règles d'usage de la marque AB (Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification)